SAMEDI 8 SEPTEMBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10433 — SAMEDI 8 SEPTEMBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (4e chambre) : Bail; détermination des lieux loués; obligation de faire; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Enfant naturel; quotité de droits successifs; concours avec des neveux et nièces; poursuite de la liquidation. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Séparation de corps; rentrée de la femme au domicile conjugal; réconciliation. — *Tribunal civil de Lyon* (1re ch.) : Rente viagère; saisie-arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne* : Incendies; état mental de l'accusé; question de médecine légale.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Usines établies sur les cours d'eau non navigables ni flottables; existence antérieure à 1790; légalité; chômages partiels; inondation des terres; réparation du dommage; compétence du conseil de préfecture.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 14 juin.

BAIL. — DÉTERMINATION DES LIEUX LOUÉS — OBLIGATION DE FAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'article 1144 du Code Napoléon, qui permet au créancier, en cas d'inexécution d'une obligation, de demander à être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur, laisse aux juges la faculté d'accorder ou de refuser cette autorisation.

Mais lorsque, sur la demande du débiteur et contre le gré du créancier, l'obligation de faire est convertie en dommages-intérêts, ces dommages-intérêts doivent être fixés dans une telle mesure que le préjudice soit complètement réparé.

Le 8 août 1834, l'auteur de M. de Chambarlhac afferma verbalement à la Compagnie des mines de houille de Roche-la-Molière et Firminy, un pré sis au Breuil, commune dudit Firminy, à la condition, notamment, qu'à la fin du bail, la Compagnie remettrait le pré dans le même état où elle le prenait et en nature de fauche, et qu'elle comblerait comme il convient les puits existant et ceux qu'elle ferait ouvrir.

Ce bail a pris fin le 25 mai 1858.

Une ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal de Saint-Etienne, le 11 juin 1858, avait commis MM. Janicot, Tisseur et Lacour, pour procéder 1° à la délimitation de la prairie susrappelée; 2° à la constatation de son état actuel, en le comparant à l'état ancien; 3° à la description des dégâts qui pourraient exister sur la prairie; et 4° à l'évaluation des indemnités auxquelles pourrait prétendre M. de Chambarlhac, y compris celle de dépréciation ou de moins-value.

Les experts susnommés se sont acquittés de la mission qui leur avait été confiée, et leur rapport, ouvert le 29 juin 1858, a été clos le 26 novembre suivant.

Suivant exploit du 15 janvier 1849, M. de Chambarlhac a fait assigner la compagnie de Roche-la-Molière et Firminy par-devant le Tribunal de Saint-Etienne, aux fins d'ouïr dire et prononcer, ayant tel égard que de droit au rapport des experts Janicot, Tisseur et Lacour, que la compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy serait tenue, soit de rendre à M. de Chambarlhac la totalité du terrain qui lui a été affermé le 8 août 1834, soit à exécuter dans les six mois, pour tout délai, les travaux indiqués par les experts Janicot, Tisseur et Lacour, pour la remise en état des lieux; sinon et à défaut, que M. de Chambarlhac est autorisé à faire faire lui-même, aux frais de la Compagnie, les travaux dont il s'agit; la Compagnie condamnée en outre à payer au demandeur 1° la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts; 2° tous les dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise liquidés à 803 fr. 30 cent.; 3° les intérêts de toutes ces sommes depuis le temps de droit.

En réponse à ces prétentions, la Compagnie défenderesse a simplement conclu à son renvoi d'instance.

Le Tribunal de Saint-Etienne a rendu le jugement suivant, à la date du 10 mars 1859 :

« Attendu qu'à la vérité le bail intervenu entre les parties porte qu'à son expiration la Compagnie sera tenue de remettre les lieux dans le même état où elle les prend et en nature de fauche, mais que c'est là une obligation de faire qui, à défaut d'exécution, se résout en dommages-intérêts;

« Que la Compagnie déclare formellement ne pas vouloir remettre les lieux en l'état;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1144 du Code Napoléon, le créancier peut demander à être autorisé à faire lui-même ce que le débiteur refuse d'accomplir et que de Chambarlhac conclut directement à ces faits;

« Mais attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'art. 1144 donne aux juges la faculté d'accorder ou de refuser cette autorisation;

« Que dans les circonstances particulières de la cause, il ne serait pas équitable de faire remettre les lieux en état, puisque cette remise nécessiterait une dépense bien supérieure à la valeur réelle de toute la propriété, et qu'il serait d'ailleurs impossible, même à l'aide des travaux les plus dispendieux, de remettre le sol dans sa condition de solidité primitive;

« Attendu, dès lors, qu'il ne s'agit plus que de déterminer la somme des dommages intérêts dus à de Chambarlhac, par suite de l'inexécution de l'obligation;

« Attendu que les experts ont fixé cette somme à 10,670 francs, tant pour dépréciation actuelle que pour moins-value; que vainement la Compagnie trouve cette somme exagérée; qu'eu égard aux dommages causés, non pas seulement à la partie du pré qui a disparu, mais à l'ensemble de la propriété, eu égard surtout aux conventions sur l'exécution desquelles de Chambarlhac devait compter, cette indemnité est en juste proportion avec le préjudice souffert;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, homologuant, en tant que de besoin, le rapport des experts, dit et prononce que la Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy est condamnée à payer à de Chambarlhac, avec intérêts, du 15 janvier 1859, date de la demande, la somme de 10,670 fr.;

« Déboute de Chambarlhac de ses autres fins et conclusions, lui réserve ses droits contre la Compagnie, pour obliger cette dernière à clore son terrain de manière à empêcher la chute des terres et tout danger pour la sécurité des personnes, et condamne ladite Compagnie en tous les dépens, parmi lesquels sont compris ceux de l'instance en référé, les frais d'expertise et honoraires d'experts. »

Sur l'appel de la compagnie des mines de houille de Roche-la-Molière et de Firminy, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur l'interprétation des articles 1144 et 1730 du Code Napoléon :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Attendu toutefois que lorsque, sur la demande du débiteur et contre le gré du créancier, l'obligation de faire est convertie en dommages et intérêts, ces dommages doivent être fixés dans une telle mesure que le préjudice soit complètement réparé;

« Qu'il en doit être ainsi surtout alors qu'il s'agit de la remise en bon état de la chose louée, puisque dans ce cas, à défaut de l'accomplissement de l'obligation de faire, le propriétaire se trouve privé de la jouissance de tout ou partie de sa propriété;

« Attendu qu'à ce point de vue l'indemnité fixée par les premiers juges est insuffisante; qu'ils ne paraissent pas avoir pris en suffisante considération la dépréciation soufferte par la partie de la prairie susceptible encore de quelque culture, mais seulement à l'aide de réparations coûteuses;

» Attendu que la Cour a dans les éléments de la cause, et notamment dans l'expertise, des bases suffisantes d'évaluation, et qu'en s'y attachant, l'indemnité due à Chambarlhac doit être élevée de 5,000 francs;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il ne serait pas juste de laisser à la charge de de Chambarlhac les mesures qui pourraient être ordonnées par l'autorité administrative dans l'intérêt de la salubrité, à raison de la stagnation des eaux sur une partie de l'ancienne prairie, et que toutes réserves doivent être faites à cet égard.

« Sur les conclusions subsidiaires de de Chambarlhac :

« Attendu qu'elles constituent une demande toute nouvelle, qui ne rentre pas dans les cas exceptionnels déterminés par l'article 464 du Code de procédure civile; qu'ainsi elle est non recevable;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à la demande nouvelle formée subsidiairement par de Chambarlhac, laquelle est déclarée non-recevable, dit et prononce qu'il a été bien jugé par la sentence dont est appel en droit; mal jugé en ce qui concerne la fixation de l'indemnité; émendant quant à ce, élève à la somme de 15,000 francs celle de 10,670 fr. montant de la condamnation prononcée par les premiers juges contre la compagnie de Firminy au profit de Chambarlhac; réserve à de Chambarlhac tous ses droits pour le cas où il serait recherché à raison de la stagnation des eaux;

» Condamne ladite Compagnie aux dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 7 juillet.

ENFANT NATUREL. — QUOTITÉ DE DROITS SUCCESSIFS. — CONCOURS AVEC DES NEVEUX ET NIÈCES. — POURSUITE DE LA LIQUIDATION.

L'enfant naturel légalement reconnu a droit aux trois quarts de la succession de son père, lorsqu'il est en concours avec des neveux ou nièces légitimes.

Mais la poursuite de la liquidation doit être accordée aux héritiers légitimes, plutôt qu'à l'enfant naturel.

Le jugement fait suffisamment connaître les faits; il est ainsi conçu :

» Le Tribunal,

» Attendu que Louis-Michel Morel est décédé à Paris le 13 juillet 1859, laissant le demandeur son fils naturel reconnu, et pour héritières les filles Morel ses nièces;

« Attendu qu'il y a lieu de procéder aux compte, liquidation et partage de la succession entre les divers ayants-droit; qu'il importe de fixer préalablement, et pour faciliter les opérations de la liquidation, les droits de l'enfant naturel;

« Attendu qu'aux termes de l'article 757 du Code Napoléon ces droits sont de moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants, ou des frères ou sœurs; qu'ils sont des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs; que ces dispositions sont claires et précises; que dans l'espèce, Louis-Michel Morel n'ayant laissé ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, le droit de l'enfant doit être des trois quarts;

« Attendu que la loi étant précise, il n'y a lieu d'en rechercher l'interprétation dans l'intention présumée du législateur et dans une prétendue harmonie entre les diverses dispositions du Code Napoléon; qu'il est manifeste que la loi a voulu accroître les droits des enfants naturels à mesure que les parents légitimes s'éloignent de la souche commune; que vainement on oppose les dispositions de l'article 742, qui décide qu'en ligne collatérale la représentation est admise en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs;

« Attendu que ces règles ne sont pas opposables aux enfants naturels dont les droits ont été déterminés d'une manière spéciale au titre des Successions irrégulières; que d'ailleurs, le législateur, dans toutes ses dispositions relatives aux successions légitimes, et nonobstant le principe général posé dans l'article 742, a eu la précaution, en parlant des frères et sœurs, d'ajouter ces mots : *ou leurs descendants*; que s'il ne les a pas répétés dans l'article 757, on ne peut admettre que cette omission soit le résultat d'un oubli; qu'y eût-il même doute sur l'intention de la loi, on devrait s'attacher à son texte précis, au lieu d'en rechercher le sens par des interprétations peut-être erronées;

« Attendu, en ce qui touche la poursuite de la liquidation, qu'il est convenable de donner la préférence aux héritiers légitimes;

« Par ces motifs :

« Ordonne qu'aux requête, poursuites et diligence des parties de Baulant, en présence de Morel, il sera procédé devant Gautherin, notaire à Noisy-le-Sec, aux compte, liquidation et partage de la succession de Louis-Michel Morel entre les parties susnommées;

« Fixe les droits de Morel, demandeur, aux trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, conformément à l'article 757;

« Compense les dépens. »

(Plaidant : Me Guiard pour les héritiers légitimes, et Me Sorel pour Louis-Michel Morel.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 14 juillet.

SÉPARATION DE CORPS. — RENTRÉE DE LA FEMME AU DOMICILE CONJUGAL. — RÉCONCILIATION.

Le retour d'une femme au domicile conjugal, qu'elle a momentanément quitté, ne constitue pas par lui-même une réconciliation.

En conséquence, les faits antérieurs peuvent être invoqués par la femme pour obtenir la séparation de corps, lors même qu'aucun fait postérieur à la prétendue réconciliation n'est articulé.

Les époux Boitel ont contracté mariage au mois de mars 1859; et dès le mois de janvier dernier Mme Boitel quittait le domicile conjugal et venait demander asile à ses parents. Par l'entremise de ces derniers, et après que M. Boitel eut promis de se mieux conduire envers sa femme, Mme Boitel réintégra le domicile conjugal; mais, quelques jours après, elle était encore obligée de demander asile à sa famille.

Dans ces circonstances, Mme Boitel a formé une demande en séparation de corps, en articulant des faits graves contre son mari, mais tous antérieurs à sa première sortie du domicile conjugal.

M. Boitel a protesté contre les faits articulés par sa femme, et il a soutenu que ces faits étaient couverts par la réconciliation qui avait eu lieu en janvier, et que pour faire revivre ces anciens faits, et être admise à en faire preuve, Mme Boitel devait articuler des faits postérieurs à la réconciliation, ce qu'elle ne faisait pas.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Joumar pour Mme Boitel et l'avocat de M. Boitel, a repoussé l'exception en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'exception de réconciliation :

« Attendu que le retour de la femme Boitel au domicile conjugal, qu'elle avait momentanément quitté, ne constitue que l'accomplissement d'un devoir, et ne peut par conséquent emporter par lui-même une réconciliation, c'est-à-dire le pardon des offenses que la femme Boitel avait antérieurement reçues;

« Qu'en admettant que le retour de femme Boitel ait été déterminé par l'intention d'éprouver si la vie commune était encore possible, il n'en résulterait pas qu'elle ait consenti par là à tenir les faits antérieurs pour non avenus, et qu'elle ait renoncé à s'en servir, même en l'absence de faits nouveaux, si l'épreuve qu'elle tentait ne réussissait pas, et si la répugnance que lui faisait éprouver le sentiment toujours présent des injures reçues était plus fort que son désir de les oublier;

« Que, dès lors, il n'y a lieu de s'arrêter à cette exception. »

Au fond, le Tribunal déclare que les faits articulés sont dès à présent démontrés et constituent une injure grave envers la femme; en conséquence, il prononce la séparation de corps des époux Boitel.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Fayard.

Audience du 1er juin.

RENTE VIAGÈRE. — SAISIE-ARRÊT.

Une rente ne peut être déclarée insaisissable qu'autant qu'elle est créée au profit d'un tiers, et à titre gratuit; mais elle ne saurait jamais l'être au profit de la personne qui se constitue une rente viagère autrement, un débiteur de mauvaise foi pourrait toujours s'affranchir du paiement de ses dettes, en plaçant ses biens en rente viagère, et en stipulant la rente insaisissable.

Par jugement du 18 février 1859, la 2e chambre du Tribunal civil a condamné la dame Buisson à payer au sieur Vincent Ogier, avec intérêts et dépens, la somme de 700 fr. à titre de dommages-intérêts, résultant de sa revendication frauduleuse et de sa mauvaise foi, et à raison des faits qui avaient motivé cette condamnation, la dame Buisson a été condamnée en police correctionnelle.

Antérieurement, et par acte reçu par Me Lançon, notaire, le 6 janvier 1857, la dame Buisson avait fait le partage anticipé de ses biens entre ses trois enfants et par tiers; elle se réservait un immeuble qu'elle se proposait de vendre pour acquitter toutes ses dettes; ainsi, les biens abandonnés à ses enfants étaient, l'acte l'énonce, libres de dettes.

Une pension avait été imposée comme charge de la donation dont s'agit; elle était stipulée en ces termes :

Les enfants Buisson devront payer à leur mère, pendant sa vie, une pension de *mille cinquante francs* par an; si M. Buisson survit à sa femme, il aura droit à la pension, qui sera réduite à *six cents francs*.

La pension sera payable par égale portion entre les enfants Buisson, et chacun acquittera sa portion.

La dame Buisson se réserve l'action révocatoire; de plus, elle aura une action hypothécaire....

Le sieur Ogier, créancier de Buisson fils, ayant fait exproprier les immeubles composant le lot de son débiteur, la dame Buisson s'est opposée à la vente en demandant la résolution de la donation, par le motif qu'elle était créancière des arrérages. Cette demande a été rejetée par jugement de la première chambre du Tribunal, portant : « L'adjudicataire des immeubles conservera entre ses mains une somme principale de 7,000 fr., dont les intérêts seront employés au service de la pension annuelle et viagère imposée à Buisson fils par la donation de 1857, soit 350 fr. par an. »

C'est dans ces circonstances qu'est intervenue la saisie-arrêt sur la validité de laquelle le Tribunal avait aujourd'hui à statuer. Cette saisie-arrêt avait été pratiquée par le sieur Ogier, créancier de la femme Buisson, au préjudice de cette dernière, entre les mains des sieurs Germain et Tardy, adjudicataires des immeubles du sieur Buisson fils.

La dame Buisson demandait mainlevée de la saisie-arrêt, comme frappant sur une somme représentant la rente annuelle et viagère constituée à son profit par Buisson fils dans l'acte de donation entre-vifs faite par elle à ce dernier; que, d'après ce contrat, la rente était déclarée incessible et insaisissable, étant regardée par les parties contractantes comme une pension alimentaire.

Dans l'intérêt du sieur Ogier, on répondait : L'acte ne renferme aucune stipulation de cette nature, ce qui, d'ailleurs, serait insignifiant; en effet, la rente dont il s'agit est la charge bien modique d'une donation très avantageuse; les immeubles abandonnés à Buisson fils, pour sa part, ont une valeur réelle de 15,000 fr., et ont été adjugés au prix de 12,725 fr., capital supérieur à celui nécessaire pour assurer le service de la rente imposée par la dame Buisson, et qui, au denier dix, aurait procuré une rente de 1,300 fr. au lieu de 350 fr.; or, il n'est permis à personne de se créer une rente en la déclarant insaisissable; ce droit n'appartient qu'à celui qui crée une rente au profit d'un tiers et à titre gratuit (Code Napoléon, art. 1981).

L'article 581 du Code de procédure civile n'est pas applicable dans l'espèce, autrement un débiteur de mauvaise foi pourrait toujours se dispenser de payer ses dettes en plaçant ses biens à rente viagère et en stipulant la rente insaisissable (Voir arr. cass. de Rennes, 25 juillet 1840). La pension, ajoutait-on, n'a pas été créée à titre alimentaire. A ce point de vue, on pourrait encore exciper des dispositions de l'art. 582 du Code de procédure civile, d'après lesquelles les sommes déclarées insaisissables et les pensions alimentaires peuvent être saisies par des créanciers postérieurs à l'acte, en vertu de la permission du juge; et partant, le Tribunal peut valider la saisie-arrêt d'une pension alimentaire, lorsque, comme dans l'espèce, cette pension dite alimentaire s'élève à 1,050 fr. (pour les trois enfants), et qu'il s'agit d'une créance ayant pour cause des faits qui ont donné lieu à une condamnation correctionnelle.

Ces conclusions ont été admises par le Tribunal, qui a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le sieur Ogier, créancier de la veuve Buisson, en vertu d'un jugement de ce Tribunal, en date du 18 février 1859, a fait pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de cette dernière;

« Attendu que la veuve Buisson demande la nullité de cette saisie, en se fondant sur ce qu'elle frappe la rente annuelle et viagère constituée à son profit, le 6 janvier 1857, par le sieur Buisson, son fils, et que cette rente viagère doit être déclarée incessible et insaisissable comme pension alimentaire;

« Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, que la rente viagère dont s'agit est une charge de la donation avantageuse faite par la veuve Buisson à son fils, et non une constitution de rente par ce dernier en faveur de sa mère;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1981 du Code Napoléon une rente ne peut être déclarée insaisissable qu'autant qu'elle est créée au profit d'un tiers et à titre gratuit, mais qu'elle ne saurait jamais l'être au profit de la personne qui se constitue une rente viagère, parce qu'un débiteur de mauvaise foi pourrait toujours s'affranchir du paiement de ses dettes, en plaçant ses biens en rente viagère ou en stipulant la rente insaisissable;

« Attendu que la rente saisie n'a pas été cédée à titre alimentaire, mais comme charge de la donation faite par la veuve Buisson à ses enfants; que, d'ailleurs, ces pensions alimentaires peuvent être saisies par des créanciers postérieurs à l'acte, en vertu de la permission du juge, pour la portion qu'il détermine; qu'ainsi, il résulte de ce qui précède que la demande en mainlevée de la saisie pratiquée par Ogier n'est pas fondée et qu'elle doit être rejetée;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant contradictoirement, en matière sommaire et en dernier ressort, dit et prononce que la saisie-arrêt que le sieur Ogier a fait pratiquer le 23 février dernier, est déclarée bonne et valable;

« Ordonne, en conséquence, que les tiers-saisis se libéreront entre les mains du saisissant de toutes les sommes dont ils se reconnaîtront ou seront reconnus débiteurs de la veuve Buisson pour quelque cause que ce soit, et notamment pour arrérages échus ou à échoir de la rente stipulée par la veuve Buisson, dans la donation du 6 janvier 1857, suivant acte reçu Me Loras, notaire à...;

« Dit que ces versements auront lieu jusqu'à concurrence des condamnations prononcées, en principal, intérêts et frais, par le jugement du 18 février 1859, et des frais de la présente instance, auxquels la veuve Buisson est condamnée, et qui sont liquidés à... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pont, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 4 août.

INCENDIES. — ÉTAT MENTAL DE L'ACCUSÉ. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

L'affaire par laquelle s'est terminée la session de la Cour d'assises de Seine-et-Marne présentait une question de médecine légale du plus haut intérêt, car il s'agissait non seulement de décider si l'accusé était coupable de tous les crimes qui l'amenaient sur les bancs de la Cour, ce qui était facile, car il les avouait tous avec une sorte d'orgueil, mais s'il les avait commis dans les conditions d'intelligence et de liberté sans lesquelles l'homme ne saurait être responsable de ses actes. Hippocrate dit *oui* et Gallien dit *non*. Cette affaire a, en effet, présenté le spectacle peu nouveau et peu rassurant de médecins distingués émettant sur un même sujet des opinions différentes.

L'accusé Bélamy est un jeune homme de vingt-deux ans à peine, déjà plusieurs fois condamné pour vagabondage et mendicité. Son front est bas et recouvert par ses cheveux; ses tempes sont déprimées, ses lèvres grosses, son regard mobile; l'ensemble de ses traits est empreint de bonhomie; un sourire niais erre sur ses lèvres; il paraît heureux à la pensée que tout l'appareil qui l'entoure le concerne seul, et qu'il est le héros de cette enceinte. Il est vêtu de l'uniforme des prisons.

M. Martin, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« En août et en septembre 1859, trois incendies éclatèrent à Bailly-Carrois, à Tournan et à Mormant, dans l'arrondissement de Melun, et un quatrième à Collégien, dans l'arrondissement de Meaux; des meules de blé et d'avoi-

ue, un hangar rempli d'une grande quantité de récoltes furent entièrement consumés. Ces sinistres ne pouvaient être attribués qu'à la malveillance, mais leurs auteurs avaient été vainement recherchés, lorsque, le 16 septembre, la gendarmerie arrêta, près de Chaumes, sous l'inculpation de mendicité et de vol, le nommé Bélamy, déjà plusieurs fois condamné et qui se trouvait en état de rupture de ban. Cet individu, dans ses interrogatoires, se reconnut coupable non-seulement des délits qui avaient motivé son arrestation, mais encore, et il le déclara spontanément, des quatre incendies qui avaient récemment effrayé le pays; il ajouta qu'à des époques plus ou moins éloignées, et dans diverses localités, il avait mis le feu à des meules et à des hangars remplis de récoltes; il prétendit de même qu'il avait tenté d'incendier la prison de Chaumes, où il avait passé une nuit après son arrestation. Questionné sur le mobile qui le poussait à s'accuser de tant de crimes, il répondit que, décidé à ne jamais travailler, et n'ayant fait que de courts séjours dans les prisons, il voulait se faire condamner à une longue détention. Il manifestait d'ailleurs une sorte de joie au souvenir des incendies qu'il racontait, et il mettait dans ses récits une complaisance vaniteuse.

« De pareils aveux ne pouvaient être accueillis sans réserve et il importait de les soumettre à un contrôle sévère; il a été établi qu'aucune tentive n'avait eu lieu dans la prison de Chaumes, et que pour la plupart des autres incendies que Bélamy s'attribuait, les uns avaient été commis par d'autres que par lui, les autres remontaient à des époques trop anciennes pour que sa culpabilité pût être prouvée; mais quant aux incendies plus récents, ses déclarations ont pu être vérifiées, et leur sincérité ne saurait être douteuse.

« Ainsi Bélamy avait avoué que depuis sa dernière sortie de prison, c'est-à-dire depuis le mois du juillet 1859, il avait brûlé une meule du côté de Nangis, auprès d'une ferme entourée de maisons; il a été constaté qu'il n'y avait eu depuis un an, dans les environs de Nangis, d'autre incendie que celui de Bailly-Carrois. Le 7 août 1859, vers dix heures du soir, le feu avait consumé une meule de blé d'une valeur de 2,000 francs, appartenant au sieur Couteau, et placée dans les champs à 150 mètres de la ferme de ce cultivateur. Cette ferme est située au hameau des Loges, dépendant de la commune de Bailly-Carrois, et entouré lui-même de plusieurs autres hameaux. Bélamy a donné sur l'époque et le lieu de l'incendie, sur la manière dont il avait mis le feu, sur la direction qu'il avait suivie en fuyant, enfin sur les localités avoisinantes, des détails tellement précis qu'ils démontrent sa culpabilité.

« Le 3 septembre, vers dix heures du soir, une meule de blé d'une valeur de 600 fr., non assurée, et appartenant au sieur Benoist, cultivateur à Collégien, devint la proie des flammes; cette meule était placée à deux kilomètres de la ferme du sieur Benoist, sur un champ situé entre les communes de Collégien et de Ferrières. Bélamy a encore donné sur ce sinistre, dont il se reconnaît l'auteur, des détails qui ont été confirmés par l'instruction. Conduit sur les lieux, il a parfaitement désigné l'emplacement de la meule brûlée, bien qu'aucun indice ne pût le lui montrer, sur une terre récemment labourée; il a désigné avec la même exactitude les localités qu'il avait parcourues en fuyant. Enfin, sa présence à Ferrières, bourg voisin de Collégien, a été constatée par une femme qui a été retrouvée sur les indications de Bélamy, et qui a déclaré, dans la soirée même du 3 septembre, avoir donné du sel à l'accusé.

« Le lendemain de l'incendie de Collégien, le dimanche 4 septembre, Bélamy s'était rendu dans les environs de Tournan à Châtres, où il a été vu par une fille Benoist. A deux kilomètres de Châtres est située la ferme de la Motte-Champrose, gérée par le sieur Charpentier. Dans la soirée du 4 septembre, vers onze heures, une meule d'avoine placée au milieu d'un champ, à deux cents mètres des bâtiments de la ferme, a été entièrement brûlée; cette meule, d'une valeur de 6,000 fr., n'était assurée que pour 1,300 fr. La perte était considérable pour le fermier.

« Bélamy, dans ses interrogatoires, s'est reconnu l'auteur de ce sinistre; il a déclaré qu'il y avait auprès de la ferme deux meules à peu de distance l'une de l'autre; que, vers les onze heures du soir, il avait mis le feu à la meule la plus éloignée de la ferme; que c'était une meule d'avoine, au pied de laquelle se trouvait un tas de paille; qu'il avait ensuite traversé, en se sauvant, une grande pièce de luzerne, à l'extrémité de laquelle était une cabane de cantonnier, où il s'était caché. Il a été constaté que tous ces renseignements sont exacts.

« Le lendemain 5 septembre, Bélamy était venu à Mormant; il en est sorti dans la soirée, et plusieurs témoins l'ont remarqué sur la route. A un kilomètre de Mormant est située la ferme de l'Epine, exploitée par le sieur Colleau. A soixante mètres des murs de la ferme s'élevait, sur dix travées, un vaste hangar, appartenant au propriétaire Colleau. Cet édifice contenait trente-huit mille gerbes de blé et d'avoine, et dix-neuf mille bottes de fourrage. Dans la nuit du 5 septembre, vers onze heures, le feu éclata dans ce bâliment, qui, malgré tous les secours, fut entièrement consumé; il était assuré pour 4,500 fr.; les récoltes, d'une valeur de 25,000 fr. n'étaient assurées que pour 19,000 fr.

« Bélamy a déclaré qu'il avait mis feu au milieu de ce hangar, en arrière, en face une haie de grands arbres qui se trouvait à une faible distance. Il est en effet constant que c'est à l'endroit indiqué sur les lieux mêmes que le feu a pris. Bélamy a dit encore qu'aussitôt après avoir allumé cet incendie, il s'était enfui en suivant les murs de la ferme, à côté d'un fossé qu'il avait franchi au bout des bâtiments; qu'il était entré dans un bois qu'il avait traversé et dans lequel se trouvaient des buttes; et qu'en sortant de ce bois, il avait vu dans la plaine, à peu de distance, un berger et un parc de moutons. Tous ces détails ont été trouvés exacts, et il est également vrai que le parc des moutons du sieur Colleau était, à l époque du sinistre, à l'endroit que Bélamy a désigné.

« Il n'est donc pas douteux que Bélamy soit l'auteur des incendies de Bailly-Carrois, de Collégien, de Tournan et de Mormans.

« Dans la commune de Rozoy qu'il habite, il tenait depuis quelque temps des propos incendiaires. « Au premier jour, disait-il à qui voulait l'entendre, je mettrai le feu. » C'est à la suite de ces menaces que les quatre incendies ont éclaté. Leur manifestation aux mêmes heures, et très rapprochés, la présence de l'accusé dans le voisinage des lieux incendiés, les explications si précises qu'il a données sur les circonstances de ces crimes, tout démontre qu'il n'a pas trompé la justice, quand il a déclaré qu'il les avait commis. A la vérité, dans ses derniers interrogatoires, il a rétracté ces aveux, puis il les a renouvelés et les a ensuite définitivement retirés; mais ces variations, évidemment inspirées tantôt par la crainte d'une peine plus grave que celle qu'il avait espérée, tantôt par le désir de se faire conduire sur les lieux où il prétendait avoir commis d'autres sinistres, ne peuvent prévaloir contre les constatations minutieuses qui ont établi sa culpabilité. Toutefois, après avoir réuni les preuves matérielles des faits reprochés à l'accusé, il importait d'étudier ses antécédents, ses habitudes, son état mental, et de rechercher le mobile qui avait pu le pousser au crime.

« Dès son enfance, Bélamy a été abandonné aux soins d'une mère dépravée, qui l'a dressé à la mendicité, et qui, l'envoyant marauder dans les jardins du pays, le frappait cruellement quand il ne rapportait rien. Son éducation a été complètement négligée, son instruction religieuse est nulle, il n'a connu ni l'amitié, ni les affections de famille. Maltraité par sa mère, perverti par de mauvais conseils, adonné au vol et au vagabondage, il a pris en horreur le travail et les hommes qui lui en imposaient l'obligation. Son intelligence ne s'est jamais exercée au contact de ses semblables, il ne l'a jamais employée qu'à contenter les exigences indignes de sa mère, et plus tard à subvenir à ses besoins en dehors de toute occupation; mais elle est suffisante pour le conduire dans ce cercle restreint. Il répond sensément à toutes les questions qui lui sont adressées; il raisonne avec justesse; il sait chercher les moyens de favoriser ses goûts de fainéantise; décidé à ne pas travailler, il passe l'été à mendier; et lorsque la saison rigoureuse lui rend trop pénible cette vie vagabonde, il se fait arrêter pour trouver en prison un abri et la nourriture qu'il n'est pas obligé de gagner. Il n'a pas subi moins de dix condamnations pour vol, mendicité, vagabondage et désobéissance aux prescriptions de la loi sur la surveillance de la haute police à laquelle il a été soumis par un jugement de 1857. Fatigué même de pourvoir à son existence pendant les intervalles de ces condamnations, il a conçu le désir d'une longue détention, et a songé, soit par lui-même, soit par des conseils reçus en prison, à commettre des incendies. « Condamnez-moi à vie, a-t-il répété dans ses interrogatoires, parce qu'autrement si l'on m'en donne seulement pour vingt ans, en sortant je mettrat encore le feu. »

« Il n'a pas caché qu'il avait été conduit au crime dans l'espérance de lui devoir toute sa vie une existence assurée, sans travail et sans fatigue : « Plus j'en aurai, disait-« il, mieux ça me vaudra, parce que je ne travaillerai « pas; » et il convient d'ajouter qu'il a toujours eu soin de n'incendier que des récoltes : « Je ne veux pas, dit-il, « incendier des maisons, parce qu'il y a du monde, et que « c'est plus grave quand tout le monde brûle. »

« Telle a été le véritable mobile de Bélamy; il a calculé ses mauvaises actions; il n'ignorait pas qu'il faisait mal, il n'ignorait pas la peine qui l'attendait, mais ce châtiment, loin de l'effrayer, l'attirait; et en même temps qu'il marchait au but honteux qu'il s'était proposé, il trouvait dans les incendies qu'il allumait la satisfaction de ses rancunes contre les fermiers qui souvent l'éloignaient de leurs demeures et lui refusaient des aumônes en lui offrant de l'ouvrage. C'est encore un trait de son caractère que son aversion pour la société des hommes, soit parce qu'il rencontrait parmi eux le spectacle du travail, soit parce que sa manière de vivre l'exposait à de continuelles railleries, il a pour la solitude un si grand amour, qu'il préfère le système cellulaire au régime des autres prisons, et qu'il a demandé comme une faveur d'être séparé de ses compagnons de captivité. Habitué à vivre dans les bois, ne paraissant dans les villages que lorsque la faim l'obligeait à y venir mendier, éloigné de tout commerce avec ses semblables, il a pris des habitudes singulières et conservé le goût des amusements puérils. Coiffé d'un bonnet de police de pompier, on le voyait se promener tantôt avec un petit tambour, tantôt avec un sifflet, tantôt frappant avec un bâton sur une planche comme s'il battait la générale. Aussi, plusieurs le prenaient-ils pour un fou, et le médecin qui a été chargé de le visiter dans la prison de Melun l'a considéré comme un aliéné dangereux et incurable, qui présente à la fois les signes de l'idiotisme et de la monomanie incendiaire.

« Cependant, les conclusions de cet homme de l'art étaient démenties par l'opinion des habitants de Rozoy, au milieu dequels Bélamy a toujours vécu, et qui refusent de voir en lui un idiot; elles n'étaient pas moins contredites par les interrogatoires que cet accusé a subis et dans lesquels ses réponses ont toujours été raisonnées et intelligentes.

« Pour résoudre ces doutes, une seconde expertise a été nécessaire. Bélamy a été transféré dans les prisons de Paris; et là il a été soumis à l'examen attentif de trois médecins compétents en pareille matière. Ils ont été unanimes à dire que Bélamy n'est atteint de folie sous aucune des formes sous lesquelles elle se présente, pas même sous la forme à laquelle ont été appliqués les noms de Monomanie incendiaire et de Pyromanie; que les actes d'incendie qui lui sont imputés se présentent dans leur but, leurs motifs, et leurs moyens, comme les effets d'une volonté non maîtrisée par le trouble de la raison et s'exerçant librement à la manière de ce qui a lieu chez le commun des hommes; qu'il n'est pas non plus atteint d'idiotisme ou d'imbécillité dans le sens qui, au point de vue médical, constitue une infirmité assimilable par ses effets aux maladies qui ôtent la raison, et au point de vue légal, exclut la responsabilité; et qu'enfin il appartient à cette classe d'individus qui ne sont ni des fous, ni des imbéciles, mais dont la corruption et la perversité, résultats d'une mauvaise éducation, des mauvais conseils, de la paresse et de la misère, sont fatalement associés à une insuffisance intellectuelle et morale qui n'efface pas, mais qui peut atténuer plus ou moins la responsabilité de leurs actes.

« Tel est le dernier mot de la science sur Bélamy; elle ne permettrait pas de l'enfermer comme un aliéné dangereux; et la justice seule, en lui infligeant la peine qu'il a méritée, peut le mettre dans l'impuissance de nuire.

« En conséquence, ledit Auguste Bélamy est accusé :

« 1° D'avoir, le 7 août 1859, au hameau des Loges, commune de Bailly-Carrois, mis le feu à des récoltes en meules (et volontairement) appartenant au sieur Couteau;

« 2° D'avoir, le 3 septembre 1859, à Collégien, mis le feu volontairement à des récoltes en meules, appartenant au sieur Benoist;

« 3° D'avoir, le 4 septembre 1859, à La Motte-Champrose, commune de Tournan, volontairement mis le feu à des récoltes en meules, appartenant au sieur Charpentier;

« 4° D'avoir, le 5 septembre 1859, à l'Epine, commune de Mormant, mis volontairement le feu à un hangar non habité, ni servant à l'habitation du sieur Colleau.

» Crimes prévus par l'article 434 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de l'accusé :

M. le président : Comment vous nommez-vous ?

L'accusé : Louis-Augustin Bélamy; j'ai vingt-deux ans.

D. Votre état ? — R. D'état, je n'en ai pas du tout; je n'ai jamais rien fait.

D. Où demeurez-vous ? — R. Je demeure à Rozoy, mais je ne demeure nulle part, puisque je vais toujours par ci par là.

D. Que font vos parents ? — R. Papa est berger. Je ne sais pas ce que fait maman; elle doit être à la maison.

D. Avez-vous des frères ? — R. J'en ai deux, un qui est muet, et l'autre qui ne l'est pas.

D. Avez-vous été à l'école ? — R. On a voulu m'y faire aller, mais je n'ai jamais pu me rien mettre dans la tête.

D. Vous ne travaillez pas ? vous n'avez pas d'état ? — R. Je n'ai jamais rien fait, je ne ferai jamais rien. On veut me faire travailler dans la prison; mais si je ne travaille pas dehors, ce n'est pas pour travailler dedans.

D. L'accusation qui pèse sur vous est grave; vous avez commis plusieurs incendies ? — R. Je ne peux pas m'empêcher de mettre le feu. Je le mettrai toujours tant que je pourrai. Si on me met dehors, je le mettrai encore. Depuis dix-sept mois, j'ai quelque chose dans les yeux qui fait qu'il me faut mettre le feu. J'en ai mis un le samedi, et puis un le dimanche, et puis un autre le lundi, et puis...

D. Vous avez été condamné souvent ? — R. Oui, j'ai été condamné à Coulommiers, puis à Meaux, puis à Soissons, puis à Paris... (Il énumère une dizaine de Tribunaux.)

D. La plupart de ces condamnations sont pour vagabondage et rupture de ban; mais vous avez aussi été condamné pour vol ? — R. Cette fois, j'ai été condamné avec maman, c'est elle qui m'avait fait voler. Mais elle a donné 15 fr. à un avocat, et je n'en ai eu que pour quinze jours; sans ça j'en aurais eu pour davantage. On ne me condamne jamais que pour trop peu de temps. Aujourd'hui, il faut qu'on m'en mette pour la vie, sans ça je recommencerai à mettre le feu à des meules.

D. C'est en effet à des meules de blé que vous avez toujours mis le feu. Pourquoi avez vous incendié des meules plutôt que des maisons ? — R. J'aime mieux brûler les meules que les fermes. Quand je brûle des meules de blé, ça m'amuse mieux et ça n'est pas *si pire*. Si je brûlais des maisons, on me couperait la tête, mais en brûlant des meules on ne peut pas me la couper; il faut qu'on m'en mette à vie, et c'est ce que je veux.

D. C'est donc par calcul que vous avez agi : c'est pour ne pas encourir une peine trop forte que vous avez incendié des meules plutôt que des maisons ? — R. Ça m'amuse mieux de mettre le feu à des meules.

D. Vous avez varié devant M. le juge d'instruction; après avoir avoué vos incendies, vous vous êtes rétracté ? — R. Je faisais ça pour m'amuser, pour faire écrire davantage de papier. Mais c'est bien vrai que j'ai mis le feu : il y en a qui le mettent et qui ne le disent pas; mais moi je le mets et puis je le dis, parce que je veux qu'on me condamne. Mettez-m'en à vie, vous serez plus tranquilles et moi aussi. Je ne vous mettrai plus le feu, et comme la mendicité est interdite, la gendarmerie n'aura pas la peine de me ramasser. Ce qui me punit le plus c'est de me mettre de la glace sur la tête, mais ce qui me punit le moins c'est... c'est... je ne m'en rappelle plus.

On passe à l'audition des témoins.

Fiacre Couteau, cultivateur à Bailly-Carrois. Il raconte l'incendie dont il a été victime; il n'a pas vu l'incendiaire.

Fille Bordier. Elle a vu une fois l'accusé, dans le mois de septembre 1859, le lendemain de l'incendie de Collégien. Il lui a demandé du sel pour manger des oignons qu'il venait d'arracher dans un champ. Il tambourinait sur une planchette avec un bâton.

L'accusé : J'ai vu cette femme, c'est la mère qui m'a donné du sel. Les oignons sont bons, mais sans sel ça ne vaut rien. Un homme qui était là m'a donné deux sous pour acheter du fromage. Le fromage vaut mieux que tout le reste.

Charpentier, cultivateur à La Motte Champrose. Il raconte le sinistre dont il a été victime. Il n'a vu Bélamy que le jour où il a été conduit sur les lieux pour les constatations faites par la justice. Bélamy lui a dit qu'il n'avait mis le feu à sa meule que parce que c'était la plus belle meule du pays.

M. le président, à l'accusé : Après avoir allumé l'incendie de la meule de M. Charpentier, vous vous êtes réfugié dans une cabane de cantonnier, située sur la route. Vous aviez de l'argent ce jour-là, et vous aviez perdu une pièce de 5 centimes que vous avez retrouvée quand M. le juge d'instruction vous y a fait conduire ? — R. Oui, j'avais 14 sous, et j'en ai perdu un. Je restai dans cette cabinette tout le temps du feu, et je vis les gens passer devant moi sur la route. Et puis je m'amusai à regarder le feu.

Femme Benoît, de Rozoy : J'ai vu Bélamy à la fête de Châtre le jour de l'incendie de la Motte-Champrose. Il m'a demandé de lui donner de la galette; mais ma galette n'est pas pour Bélamy. Je ne l'ai vu qu'un instant. Comme il y avait beaucoup d'ivrognes dans la maison de ma sœur, je n'avais pas le temps de faire attention à lui.

Colleau, cultivateur à l'Epine. Il raconte l'incendie de ses hangars; il n'a pas vu le coupable.

Louis Paris, berger : J'ai vu l'accusé le jour de l'incendie du hangar de M. Colleau. Il tapait sur une planchette avec un bâton; il m'a paru n'avoir pas la tête solide. J'ai pensé le lendemain que c'était lui l'auteur du malheur arrivé à M. Colleau.

M. Carré, commissaire de police à Rozoy : Quand je suis arrivé à Rozoy, Bélamy était jeune, et déjà il ne vivait que de mendicité et de maraudage. Sa mère le battait quand il ne rapportait rien à la maison. C'est moi qui l'ai fait aller pour la première fois en police correctionnelle.

M. le président, au témoin : Croyez-vous qu'il ait conscience de ses actes ? — R. Incontestablement. C'est une mauvaise nature. Il m'a dit souvent : « J'aime mieux faire quinze jours de prison que de travailler une heure. » Il me faisait voir que la peau de ses mains était douce, et il s'en faisait gloire. Avec son air tranquille, je le crois méchant.

M. le président, à l'accusé : Le témoin dit que vous êtes méchant; est-ce vrai ?

Bélamy : Je n'ai jamais fait de mal à personne; on m'en fait plus que je n'en fais.

M. le président : Avez-vous remarqué qu'il prît plaisir à des jeux enfantins ? — R. Oui, il fait des bêtises. Il a la manie de se promener avec un tambour ou un petit sifflet.

Jules Lefort, de Rozoy : La mère de Bélamy loge chez moi depuis deux ans. Je sais que les parents de l'accusé l'ont mal élevé et se sont mal comportés envers lui; ils lui ont donné des coups et l'ont dressé au maraudage. On ne le voyait pas à Rozoy de tout l'hiver, parce qu'il avait le soin de se faire mettre en prison jusqu'au printemps. Il passait son temps à jouer avec un sifflet et un tambour. Un jour il m'a dit : « Si j'avais de l'argent, j'achèterais un passe-partout pour aller dans les maisons, ça me servirait pour vivre. » Bélamy, ajoute le témoin, ne vivait que de *vacabonage*. Je crois que quand il fait mal, il sait ce qu'il fait.

Hubert, rentier à Rozoy : Nous avons toujours regardé Bélamy comme fou ou simple d'esprit. Il fait et dit toujours des bêtises. Il a coutume de tambouriner dans les rues de Rozoy, ou de jouer avec un sifflet.

Après l'audition des témoins, M. Armet de l'Isle, procureur impérial a soutenu l'accusation; Me Legavre, avoué à Melun, a présenté la défense de l'accusé. Le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Bélamy à dix ans de travaux forcés.

Le condamné regarde le public d'un air hébété, sans paraître comprendre ce qui vient de se dire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 18 mai et 19 juin; — approbation du 13 juin.

USINES ÉTABLIES SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — EXISTENCE ANTÉRIEURE A 1790. — LÉGALITÉ. — CHOMAGES PARTIELS. — INONDATION DES TERRES. — RÉPARATION DU DOMMAGE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

I. Est réputée légalement établie toute usine assise sur un cours d'eau non navigable ni flottable dont l'existence antérieure à 1790, est établie d'une manière quelconque; l'usine de ce genre n'a pas d'acte précis d'autorisation à produire, il suffit qu'elle excipe de son existence.

II. C'est au conseil de préfecture à statuer sur les demandes en indemnité formées par le détenteur d'une usine pour dommage momentané de son usine, ou pour inondation des terres riveraines d'un canal de navigation, alors que la privation du cours d'eau entier aurait été arbitrairement fixée par le jury d'expropriation.

L'établissement du canal de jonction de la Sambre à l'Oise a donné lieu à une emprise de 60 ares de terrain dépendant du moulin d'Etreux; et comme pour les travaux de creusement du canal, la compagnie concessionnaire était obligée de détourner entièrement le cours du Noirieux sur lequel est située l'usine d'Etreux. En 1836, devant le jury d'expropriation, les détenteurs du moulin ont réclamé une indemnité, 1° pour les 60 ares de terrain dont l'emprise leur était faite, 2° pour le détournement des eaux de leur usine, si le détournement des eaux était pratiqué pour permettre l'exécution des canaux de canalisation venait à se perpétuer. Une indemnité absolue a été fixée pour le premier chef de demande, une indemnité éventuelle pour le second.

Le Noirieux a été rendu à son cours naturel en 1838, et le 11 novembre de cette année, la compagnie, pour se libérer de l'indemnité éventuelle fixée par le jury, a signifié aux usiniers qu'elle entendait leur rendre les eaux telles qu'ils en jouissaient antérieurement.

Mais depuis, les usiniers ont formé une demande en indemnité pour les chômages temporaires que le cours d'eau leur a fait subir, pour la privation de chute qu'ils ont éprouvée par suite du rehaussement des eaux en aval de leur usine, et aussi pour les inondations momentanées qu'ont éprouvées leurs terres.

A cette demande, la compagnie du canal de jonction de la Sambre à l'Oise a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que le moulin d'Etreux n'aurait pas une existence légale.

Le conseil de préfecture de l'Aisne, au vu d'un arrêté du Parlement de Paris de 1780, qui constate l'existence de l'usine, a déclaré l'usine légalement établie, et il a ordonné une expertise pour apprécier les divers chefs de demande en dommages-intérêts.

La compagnie du canal de jonction de la Sambre à l'Oise a attaqué cet arrêté devant le Conseil d'Etat en soutenant

1° Qu'à défaut de titre, l'usine n'était pas légalement établie;

2° Qu'en présence de la décision du jury d'expropriation, du 22 juillet 1836, ci-dessus analysée, le conseil de préfecture ne pouvait ordonner aucune expertise tendant à remettre en question ladite décision.

Au nom des propriétaires de l'usine d'Etreux, il a répondu : 1° qu'aucun titre formel d'autorisation n'était nécessaire; 2° que la décision éventuelle du jury de 1836 se reportait à d'autres dommages que ceux dont il s'agissait au procès.

C'est en cet état qu'est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi du 28 pluviose an VIII; vu la loi du 16 septembre 1807; vu la loi du 3 mai 1841;

« Ouï M. L'Hôpital, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï Me Duquénel, avocat de la société du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, et Me Hallays Dabot, avocat des sieurs Devillers et autres, en leurs observations;

« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Sur le moyen tiré de ce que l'existence légale du moulin d'Etreux ne serait pas justifiée;

« Considérant qu'en disposant par son article 48 qu'au cas d'une demande en indemnité formée par les propriétaires d'une usine, il serait d'abord examiné si l'établissement de l'usine était légal, la loi du 16 septembre 1807 n'a point décidé que la preuve de cette légalité ne pourrait résulter que d'un titre administratif, qui aurait autorisé la construction de l'usine, lorsque l'usine est établie sur un cours d'eau non navigable ni flottable; que cette preuve peut résulter du seul fait qu'elle a été construite antérieurement aux lois abolitives de la féodalité ou à la loi des 12-20 août 1790;

» Considérant que l'arrêt ci-dessus visé du Parlement de Paris, en date du 20 juin 1780, constate que le moulin d'Etreux existait antérieurement à 1790; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture en a reconnu l'existence légale;

« Sur le moyen tiré de ce que la décision du jury d'expropriation, en date du 22 juillet 1836, aurait fixé définitivement à 14,000 fr. les indemnités qui pourraient être ultérieurement réclamées par les propriétaires du moulin d'Etreux, et de ce qu'en tout cas il ne pourrait appartenir au conseil de préfecture, ni d'interpréter, ni d'annuler cette décision;

« Considérant que la décision précitée a fixé à 14,000 fr. l'indemnité à payer éventuellement par la compagnie concessionnaire aux propriétaires du moulin d'Etreux, pour le cas où la compagnie, s'emparant du cours d'eau, ne le rétablirait pas avec un égal avantage pour ce moulin;

« Que la compagnie a rendu les eaux et a, le 11 novembre 1839, signifié par exploit aux propriétairss du moulin qu'ils pouvaient en disposer comme par le passé;

« Considérant que les sieurs Devillers et consorts ne prétendent pas que le cours d'eau dont ils sont rentrés en possession, au mois de novembre 1839, leur ait été rendu avec un avantage moindre que par le passé; que leur demande en indemnité est fondée sur d'autres causes et n'a pour objet que la réparation des dommages temporaires qu'ils prétendent avoir été causés, soit à l'exercice de leur industrie par suite des chômages subis notamment pendant l'exécution des travaux du canal, soit à leurs bâtiments ou au mouvement de leur usine, soit enfin à leurs récoltes, par l'exhaussement du niveau de l'eau et par les inondations qui auraient été la conséquence de ces travaux;

« Qu'ainsi leurs conclusions ne tendaient ni à l'interprétation ni à l'annulation de la décision précitée du jury;

« Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a, conformément à la prescription de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, ordonné, avant faire droit, et tous droits et moyens des parties expressément réservés, qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de constater et d'évaluer l'importance des dommages allégués sur la réparation des quels il lui appartient de statuer aux termes des lois ci-dessus visées du 28 pluviose an VIII et du 16 septembre 1807;

« Art. 1er. La requête de la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise est rejetée;

« Art. 2. La société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise est condamnée aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

On écrit de Naples par le télégraphe, en date du 6 septembre, deux heures du matin, au *Moniteur :*

« Garibaldi est à Eboli, près de Salerne. Les troupes se concentrent à Capoue ; le roi va s'y rendre et de là à Gaëte. Naples est confié à la garde nationale. La ville est calme jusqu'à présent. Les autorités constituées par le roi restent en fonctions. »

Paris est la ville des contrastes ; elle a le mendiant affamé, aux vêtements sordides, aux traits ravagés par la misère ; elle a en même temps le mendiant propriétaire, dont les fils sont au collége, les filles au couvent. La même différence se retrouve chez les chiffonniers. A côté du chiffonnier sans gîte, sans souliers et sans chemise, qui ne possède au monde que sa hotte et son crochet, quand il ne les laisse pas en gage chez le rogomiste, il y a le chiffonnier cossu, qui possède un cheval et une voiture, qui a ses abonnés dans la rue Vivienne, et dont la femme porte des robes de soie et des bijoux.

C'est un ménage de chiffonniers de cette dernière classe qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Le mari, blondin plein de fraîcheur et de bonne mine, n'a pas vingt-cinq ans ; sa femme, fort jolie brune au teint blanc et reposé, a dix-sept ans et demi ; elle verse d'abondantes larmes en s'entendant accuser de complicité dans les vols dont son mari est inculpé.

Quelques témoins déclarent que les époux Ledoigt sont les chiffonniers privilégiés de la rue Vivienne. Chaque matin, ils parcourent cette rue, et entassent dans leur charrette, attelée d'un bon cheval, les paniers tout pleins de chiffons, de papiers, de rebuts de toutes sortes, que chaque magasin a préparés pour le moment de leur passage. Mais, ajoutent quelques uns, il paraît que Ledoigt et sa femme ne se contentent pas de ce qu'on leur donne, et que quand l'occasion se présente, ils dérobent des marchandises dans les magasins. Ainsi, un jour, Ledoigt aurait rapporté à sa femme un coupon de soie rouge par lui soustrait dans l'établissement des Villes de France, rue Vivienne ; celle-ci l'aurait montré à plusieurs voisines, annonçant qu'elle n'aimait pas la couleur rouge, et qu'elle la ferait teindre en noir pour s'en faire une robe.

Est-ce vrai? demande M. le président à la jeune femme.

La femme Ledoigt : Mon mari m'a dit que le coupon de soie s'était trouvé dans le panier de rebuts des Villes de France. C'était de la soie rouge, tachée de graisse et de peinture. Je sais bien que nous aurions dû demander si on voulait nous la laisser, mais j'ai eu peur.....

M. le président : Peur de quoi ?

La jeune femme : Je n'avais jamais porté de robe de soie.

M. le président : Et vous avez eu peur qu'on vous reprît celle-là ?

Elle ne répond pas et baisse les yeux,

M. le président : Cependant on a trouvé chez vous une autre robe de soie.

La jeune femme : Celle-là, je ne l'ai eue qu'après l'autre.

M. le président : Deux robes de soie dans votre position ! Vous gagnez donc beaucoup d'argent ?

La jeune femme : Je me suis mariée à quinze ans et demi, mais depuis nous avons bien travaillé, bien gagné notre vie.

M. le président : Il faut, en effet, que vous en ayez gagné beaucoup si tous les bijoux qu'on a trouvés chez vous sont de bonne source ; on en a trouvé pour 960 fr.

La jeune femme : Oh ! bien à nous, monsieur ; tous achetés et payés à M. Belier, bijoutier à Montmartre.

M. le président : On a trouvé autre chose chez vous ; on y a trouvé un pistolet ?

La jeune femme : Mon mari m'a dit qu'il l'avait trouvé rue Lamartine.

Ledoigt : C'est la vérité ; je l'avais trouvé la veille du jour où j'ai été arrêté, c'est pour cela que je n'ai pas eu le temps de le porter chez le commissaire de police, mais c'était bien mon intention.

M. le président : Enfin, il y a un dernier fait qui est plus grave. Vous auriez dit à plusieurs personnes que vous aviez trouvé des boucles d'oreilles en diamants, et que vous les auriez vendues 420 fr.?

Ledoigt, avec beaucoup d'assurance : Je n'ai jamais trouvé de boucles d'oreilles en diamants, et je n'ai jamais dit à personne que j'en avais trouvé ; c'est une vengeance qu'on tire contre moi pour m'ôter la clientèle de la rue Vivienne.

M. le président : Qui voudrait ainsi se venger de vous?

Me Duez jeune, avocat du prévenu : Il vous le dirait, messieurs, que vous ne voudriez pas le croire, tant il est des choses qui répugnent au cœur ; permettez-moi de vous faire connaître la machination ourdie contre lui et dont j'ai les preuves en main. La voix qui l'a dénoncé pour le fait de ces boucles en diamants est celle de sa mère, de sa mère qui, quinze jours après son veuvage, l'a jeté sur le pavé, où la garde le ramassait dévorant un morceau de pain d'épices qu'il avait dérobé pour ne pas mourir de faim ; il avait alors dix ans. Depuis quinze ans elle vit en concubinage avec un chiffonnier qui convoite la riche moisson de la rue Vivienne, et pour avoir cette moisson, la mère de ce malheureux n'a pas trouvé de meilleur expédient que de dénoncer son fils comme voleur ; c'est elle qui a inventé l'histoire des boucles de diamants ; parcourez le dossier, vous n'y trouverez pas d'autres traces que cette trace ignoble.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux, n'a pas trouvé la prévention établie en ce qui touche la femme Ledoigt, et l'a renvoyée de la poursuite ; en ce qui concerne le mari, il a écarté tous les chefs de prévention, excepté ceux relatifs au coupon de soie et au pistolet, à l'égard desquels Ledoigt a été condamné à un mois de prison.

— Bon époux, bon père, bon ouvrier, Jacquet n'était jamais allé à la fête de Montmartre, n'avait jamais gagné à la loterie, ne s'était jamais enivré ; tout cela lui est arrivé le même jour, et bien d'autres choses dont lui est demandé compte aujourd'hui à la police correctionnelle.

Jacquet était donc à la fête de Montmartre ; il avait assisté à toutes les parades des théâtres en plein vent, n'osant pas se décider à prendre un billet d'intérieur, tant il est habitué à régler ses dépenses et ses plaisirs ; il avait admiré les tireurs au fusil, à la carabine, au pistolet, sans que l'envie lui vînt d'exercer son adresse ; les glaces à un sou, les pains d'épices rassis, les gaufres refroidies l'avaient laissé impassible. Mais le danger approchait, sous forme d'une de ces grandes roues de fortune qui se plaisent à étaler aux yeux éblouis tout ce que la porcelaine offre de produits mal venus, tasses bancales, sucriers boiteux, vases à colonnes torses, assiettes contournées, salades mal cuits, moutardiers biscornus.

Longtemps Jacquet jette un œil de convoitise sur tant de richesses accumulées, mais il n'ose se risquer. Cependant, de temps en temps il voit des joueurs heureux gagner, qui un coquetier, qui une assiette ; un dernier, aux applaudissements de tous, enlève un beau sucrier. Jacquet n'y tient plus ; il serait si heureux de rapporter à sa femme une belle pièce de porcelaine! Il jette ses deux sous, la roue tourne en grinçant ; Jacquet est tout yeux, tout oreilles, il ne respire plus et tombe presqu'à la renverse quand il entend le marchand lui annoncer en jurant qu'il a gagné le gros lot. Oui, le gros lot, le plus gros, le plus doré, le plus précieux de tous, une magnifique soupière en porcelaine, et son plateau, long, large, profond, une véritable chaloupe de canotier.

Immense fut d'abord la joie de Jacquet, en songeant à ce que la belle soupière allait apporter de bonheur à la maison ; mais quand le marchand lui demande s'il va inviter douze amis pour l'étrenner, s'il a un service de table complet pour lui faire compagnie, et s'il n'aimerait pas mieux une belle pièce de 5 francs, Jacquet réfléchit et accepte.

A partir de ce moment, le sage Jacquet n'est plus le même homme. Son bonheur l'avait échauffé ; il va se rafraîchir chez un premier marchand de vins, puis chez un second ; chez un troisième, il rencontre des camarades ; il leur offre une tournée, ceux-ci ripostent. La soif étanchée, la faim arrive ; on va manger un morceau au cabaret ; de là on se rend au café, on y boit de tout, et Jacquet ne s'arrête que lorsqu'il n'a plus le sou. Alors les amis l'abandonnent, et le voilà seul, dans la rue, dans la position du père Trinquefort, trébuchant, gesticulant, criant, jurant, chantant et frappant à toutes les portes ; des sergents de ville interviennent, il crie et frappe plus fort : on l'arrête.

Aujourd'hui, il est devant ses juges, tout étonné de l'accumulation des délits dont il a à répondre, dont le nombre, en effet, n'est pas moins que quatre, savoir : tapage nocturne, cris séditieux, injures, rébellion.

Vous frappiez à toutes les portes, lui dit M. le président.

Jacquet : C'était pour trouver la mienne, mon président ; vrai, je ne savais plus où j'étais.

M. le président : Voilà ce qui arrive quand on se grise.

Jacquet : J'étais si content d'avoir gagné ma soupière ; c'est venu petit à petit. Dans le commencement, je ne voulais boire que 10 sous, mais ayant rencontré des amis, ils m'ont blagué de ce que je voulais rapporter 4 francs 10 sous à ma femme, et tout a passé avec eux.

M. le président : Non-seulement vous frappiez aux portes, mais vous chantiez un chant séditieux, nous ne savons plus lequel...

Un agent : *La Marseillaise*, monsieur le président.

Jacquet : Ça serait donc une chance que je l'aurais chantée, vu qu'en 48 j'ai jamais pu l'apprendre.

M. le président : Puis tout le reste a suivi : les injures, la résistance, ce qui arrive presque toujours quand on a perdu la raison dans le vin.

Jacquet : Je peux bien certifier que le tout a été à mon insu ; c'est le cas de dire que j'ai joué à qui perd gagne, et que si j'avais pas gagné la soupière.....

Pendant que Jacquet accompagne ces derniers mots d'un profond soupir, le Tribunal le condamne à un mois de prison et à deux amendes, l'une de 11 francs et l'autre de 16.

— Le sieur Prévost, cultivateur à Montreuil, travaille depuis cinquante ans ; par sa bonne conduite, par son honnêteté, il s'est acquis une petite fortune et une bonne réputation, et voilà qu'il a compromis ce passé honorable par un acte de convoitise presque puéril et qui l'amène devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

M. le président lui rappelle ses bons antécédents et lui demande comment il a pu se laisser tenter par quelques poignées de graine d'oseille qu'il a recueillies dans le champ de son voisin Renard.

« Je n'ai pas cru mal faire, répond Prévost ; il avait fait si mauvais temps que la graine se perdait ; j'ai cru que le propriétaire n'en voulait pas, et j'en ai ramassé la valeur de trois ou quatre litres. Je croyais d'autant plus être dans mon droit qu'il y a un règlement dans notre commune qui oblige chaque propriétaire d'un champ d'oseille à y suspendre des bouchons de paille pour avertir qu'il est dans l'intention de récolter la graine.

M. le président : S'il en était ainsi, cela pourrait venir à votre décharge. Nous allons entendre le propriétaire, le sieur Renard. — Sieur Renard, vous avez entendu ce que dit Prévost : il prétend que la graine d'oseille se perdait, et il ne voulait pas la laisser se perdre.

Le sieur Renard : Ni moi non plus, je ne voulais pas la laisser perdre ; mais elle a été bien mieux perdue pour moi, car il ne m'en a pas laissé une graine.

M. le président : A combien évaluez-vous ce qu'il vous a pris ?

Le sieur Renard : A douze ou quatorze litres.

M. le président : Quelle est la valeur du litre ?

Le sieur Renard : 3 ou 4 francs.

Le prévenu : Ah ! M. Renard! ça ne vaut pas 10 sous.

M. le président : Le prévenu prétend qu'il y a un usage dans votre commune pour indiquer que le propriétaire se réserve sa graine d'oseille : ce serait de suspendre dans le champ des bouchons de paille.

Le sieur Renard : Je n'ai jamais eu connaissance de ça dans notre commune.

M. l'avocat impérial, à raison des bons antécédents du prévenu, a requis contre lui une application indulgente de la loi, et, conformément à ses conclusions, le Tribunal a condamné Prévost à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Une prévention de vol amène Anastasie sur le banc du Tribunal correctionnel. Anastasie, qui est culottière, gagne 30 sous par jour ; elle n'est plus jeune, elle n'a jamais été jolie, et sa jeunesse a été celle de la tulipe orageuse. Ceci devait être dit pour comprendre ses réponses à M. le président.

Le tailleur chez lequel elle travaillait vient déclarer que dans l'espace de quelques mois il lui avait été volé deux pantalons, un gilet, deux mètres de drap, des coupons de soie et de doublure.

M. le président, à Anastasie : Il y a deux ans que vous travailliez chez votre maître ; il avait pleine confiance en vous ; vous gagniez chez lui de quoi suffire à vos besoins ; quel motif a donc pu vous pousser à le tromper et à commettre chez lui tant de vols ?

Anastasie : Je les avoue, monsieur le président, et j'en ai bien regret ; pourtant je n'ai agi que pour le bon motif.

M. le président : Qu'est-ce que vous appelez le bon motif ?

Anastasie : Voulant me retirer de parler aux hommes pour la rigolade, que ça ne mène à rien, et voulant me marier, j'ai fait connaissance avec un garçon tonnelier qui n'allait pas à l'encontre de nous épouser, mais qui n'était pas assez riche ni assez bien habillé pour cadrer avec moi. Le voyant triste de ce qu'il n'avait pas les effets nécessaires, et disant que ne faisant pas ses affaires il allait retourner dans son pays, j'ai vu que mon mariage allait encore manquer et que je ne pourrais pas rentrer dans le bon chemin.

M. le président : Et pour rentrer dans le bon chemin vous volez votre maître ?

Anastasie : Je n'ai pris d'abord qu'un simple pantalon pour empêcher M. Félix de prendre le train de Bourgogne, comme il voulait le faire. Le pantalon l'a flatté et il est resté ; mais, monsieur, vous pouvez bien croire qu'une fois mariée j'aurais remboursé mon patron de son pantalon.

M. le président : On pourra difficilement le croire quand on verra qu'au lieu de le rembourser vous lui avez soustrait un second pantalon, puis un gilet, puis deux mètres de drap, puis de la doublure et deux mètres de soie.

Anastasie : C'est que M. Félix était tombé malade et qu'il voulait aller à l'hôpital. S'il quitte sa chambre, je me suis pensé, s'il va à l'hôpital, adieu le mariage ; alors, pour lui prouver ma bonne amitié, toutes les fois que j'allais le voir je lui portais quelque petite chose...

M. le président : Singulier remède pour un malade, des pantalons, des gilets!

Anastasie : Je ne choisissais pas ; je prenais ce qui me tombait sous la main ; je l'aimais, cet homme, mais il n'était pas habillé !

Ce cri est le dernier qui échappe à la douleur de la malheureuse, qui, en dépit de son immense désir de revenir à la sagesse, par le remède héroïque du mariage, reste vieille fille, et, en cette qualité, est condamnée à six mois de prison.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la 1re division militaire, M. Laverny, capitaine au régiment des zouaves de la garde impériale, a été nommé juge près le 2e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Foreau, capitaine au régiment de gendarmerie de la garde impériale ; M. Hodan, sous-lieutenant au 7e régiment d'infanterie de ligne, a été également nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Lambert, sous-lieutenant au 62e régiment d'infanterie de ligne, qui vient de partir pour Rome.

— Hier, entre dix et onze heures du soir, un incendie s'est manifesté soudainement dans la maison rue Roquépine, 1, quartier de la Madeleine. C'est dans les ateliers, au rez-de-chaussée, d'un maître menuisier que le feu a pris, et il s'est propagé si rapidement qu'en quelques instants tout ce qui se trouvait à l'intérieur a été embrasé. Des sergents de ville, qui passaient en ce moment, se sont empressés de donner l'alarme, et pendant que les uns allaient chercher des secours, les autres montaient en toute hâte au premier étage, recueillaient le menuisier, sa femme et ses enfants qui étaient couchés et endormis dans une pièce au-dessus de l'atelier en feu, et qui auraient été très probablement asphyxiés par la fumée quelques instants plus tard ; leur fuite précipitée, protégée par les agents, les a heureusement préservés de ce danger.

Les sapeurs-pompiers de tous les postes environnants étant arrivés dans les premiers moments avec leurs pompes, ainsi qu'un fort détachement de troupes de la caserne de la Pépinière, le service de sauvetage a été promptement organisé sur de larges bases, et après une heure de travail on a pu se rendre complètement maître du feu sans l'avoir laissé sortir de son foyer primitif, dans lequel tout a été réduit en cendres. La perte est assez importante, mais le tout était assuré. Cet incendie paraît tout à fait accidentel.

Dans la matinée du même jour, un autre incendie s'était aussi manifesté dans l'arrière-boutique d'un cordonnier de la rue de la Douane. Les sapeurs-pompiers de la caserne du Château-d'Eau, arrivés immédiatement sur les lieux avec deux pompes, ont attaqué énergiquement le feu, et sont parvenus à l'éteindre en moins d'une heure. La perte n'est pas considérable, mais rien n'était assuré. C'est aussi à une cause accidentelle que cet incendie doit être attribué.

ÉTRANGER

ANGLETERRE (Londres). — William Godfrey Youngman, dont nous avons rapporté la condamnation pour meurtre de sa mère, de sa fiancée et de ses deux jeunes frères, a subi, le 4 septembre, la peine de mort qui avait été prononcée contre lui. Après les débats, il avait été conduit à la prison de Horsemouyer-Lane, et c'est à l'entrée principale de cette maison que l'échafaud avait été dressé. On évalue à trente ou quarante mille le nombre des spectateurs attirés par cette exécution, et la majeure partie de cette foule se composait, comme toujours, de femmes et de jeunes filles.

Depuis sa condamnation, Youngman a reçu les visites fréquentes de M. Jessop, le chapelain de la prison, et, bien qu'il ait paru recevoir avec componction les exhortations de ce ministre, il a constamment protesté de son innocence. Il a toujours tenu à la geôle la conduite la plus calme et la plus réservée. Hier, son père, un autre frère et deux sœurs sont venus le visiter. L'entrevue a duré une heure, et elle a été des plus émouvantes. Youngman, au lieu de témoigner du repentir, s'est répandu en récriminations violentes contre son père, qu'il a accusé d'être un mauvais mari et un mauvais père. Le père a répondu par des récriminations de même nature, et les emportements du condamné ont pris un tel caractère, que le directeur de la prison et le chapelain ont dû mettre un terme à cette scène en forçant le père à se retirer.

Resté seul avec son frère et ses sœurs, le condamné s'est montré plus calme, et il a continué à protester de son innocence. Il s'est beaucoup plaint de ce que l'oncle de sa fiancée avait dit qu'il aimerait mieux voir sa nièce avec la corde au cou, que de lui voir épouser Youngman.

Le père est rentré dans la cellule où ceci se passait, et, après quelques efforts de réconciliation tentés par les assistants, le fils et le père se sont donné une poignée de mains, puis ils se sont séparés.

Alors ont commencé les prières, auxquelles le condamné a pris part. Invité une dernière fois à confesser ses crimes, Youngman n'a rien dit, mais il n'a plus protesté de son innocence, ce qui a été considéré comme un aveu tacite.

Il a été ensuite livré au bourreau Calcraft, et il a subi avec courage les apprêts du supplice. Ses derniers mots ont été pour le chapelain de la geôle : « Je vous remercie, monsieur Jessop, a-t-il dit, des bontés que vous avez eues pour moi ; voyez mon frère, et assurez-le de mon amitié pour lui et tous les autres. »

Le fatal bonnet a été abaissé sur ses yeux, et, suivant l'expression anglaise, le malheureux a été lancé dans l'éternité.

— ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York :

« En remarquant l'activité qui régnait dans le charmant village du Belvédère, ordinairement si tranquille et si désert, mais où la foule se précipitait hier soir de toutes les directions, un étranger n'aurait pas douté qu'il ne fût à la veille d'une solennité nationale, ou tout au moins d'une fête patronale, et vous l'eussiez bien étonné si vous lui aviez dit que ce grand empressement de citoyens et de citoyennes endimanchés, qui accouraient à pied, à cheval, en voiture et par le chemin de fer, avait pour but de voir pendre le révérend Jacob S. Harden, ministre du culte méthodiste, une des sectes les plus austères qui affligent le genre humain en général et les Etats-Unis d'Amérique en particulier.

« Le procès du révérend, qui présente quelque analogie avec celui de Mme Lafarge, s'était terminé par une condamnation à mort. Harden, jeune homme de vingt-trois ans, après avoir fait preuve de vocation religieuse en se faisant colporteur de Bibles, sans autre préparation que l'instruction superficielle qu'il avait acquise dans les écoles publiques, doué du reste d'un extérieur imposant et d'une voix de ténor dont il savait tirer parti pour moduler agréablement le verset, s'était un beau matin déclaré, *proprio motu*, ministre de l'Evangile, et pour prouver combien il était digne de la confiance de ses ouailles, il avait commencé par en séduire une, fille d'un meunier allemand, avec laquelle il fut obligé de se marier, non pas, comme on pourrait le croire, pour sauver l'honneur de sa victime, mais, comme le dit sérieusement un de nos graves confrères, dans l'intérêt de sa propre réputation.

« Si le jeune ministre s'en était tenu à cette première équipée, la morale publique n'aurait pas eu trop à se plaindre. Il aurait pu invoquer l'exemple de plusieurs de ses confrères, qui, moins susceptibles que lui sur le chapitre de l'honneur et moins disposés à se réhabiliter par un honnête mariage, rendu d'ailleurs impossible vu le nombre des meunières, n'ont pas pour si peu jeté la cravate blanche aux orties, et continuent d'exercer l'œuvre de charité et de propagande (j'allais dire propagation) avec un zèle que rien ne semble refroidir.

« Malheureusement, quoique la bergère que Harden avait donnée à son troupeau fût généralement considérée comme une très jolie femme, en perdant sa qualité de fruit défendu, elle avait perdu tout son mérite aux yeux du révérend, qui, jugeant les charmes de son épouse très inférieurs à ceux d'une demoiselle Smith dont il s'était épris, conçut le fatal projet de se débarrasser de l'une pour s'assurer la possession de l'autre. Et comme, ainsi que nous l'avons vu, il avait toujours été ennemi du scandale, il résolut de s'y prendre adroitement afin de ne pas éveiller les soupçons, et de s'entourer de tant de précautions que la victime elle-même rendrait le dernier soupir en baisant la main qui lui versait la mort.

« C'est peu édifiant, j'en conviens, mais c'est vrai. Après cinq mois de mariage, la jeune femme expira entre les bras de son époux éploré, qui venait de lui administrer une onzième et dernière dose d'arsenic et de laudanum.

« Tels sont les faits qui ont motivé la condamnation à mort de Jacob Harden, et qui expliquent pourquoi les habitants du New-Jersey et des Etats limitrophes mettaient tant d'empressement à venir voir expier sur l'échafaud un crime dont ils connaissaient presque tous l'auteur et la victime.

« Mais, ni la curiosité, ni l'intérêt qui partout et toujours s'attachent à de pareilles scènes ne devaient être satisfaits, du moins pour le plus grand nombre. On apprit dans la soirée que le shériff, M. Sweeny, avait décidé que l'exécution aurait lieu à huis-clos, c'est-à-dire dans l'intérieur de la geôle, dans une cour de quarante pieds de longueur sur trente de largeur, entourée de murailles tellement hautes, qu'elles ne permettraient qu'aux personnes placées sur quelques uns des toits environnants, de jouir, même confusément, de la vue du spectacle ; que l'intérieur de la cour, pouvant contenir tout au plus cent cinquante personnes, serait réservé aux seuls porteurs de billets ; et enfin que ceux-ci, une fois distribués, bien entendu, parmi les amis du shériff, les entrées de faveur seraient généralement suspendues.

« Si le lendemain de ce jour M. Sweeny avait dû se présenter devant ses électeurs pour leur demander leurs suffrages, je doute fort qu'il eût obtenu plus de voix qu'il n'avait eu de places à leur offrir la veille autour de l'échafaud de Harden. Jamais oreilles humaines ne furent saluées de plus d'imprécations et de plus de malédictions que l'ont été celles du malheureux shériff, obligé par les devoirs de sa charge de passer et de repasser à travers la foule compacte qui, grossissant sans cesse, entourait la prison depuis sept heures du matin.

« Rien ne manquait de ce qui, dans toutes les occasions semblables, forme le complément indispensable d'une foule américaine : des ivrognes privés de sentiment cuvaient sur le pavé la liqueur dont ils s'étaient gorgés ; parmi les spectateurs, des combats à coups de poings auxquels les femmes même prenaient part, des jurements affreux, des hurlements frénétiques chaque fois qu'une porte s'ouvrait pour donner passage à l'un des heureux porteurs de billets, des luttes enfin continuellement renouvelées entre un faible détachement de milice, chargé de maintenir l'ordre, et les *rowdies* furieux qui s'acharnaient à le troubler.

« Mais un cri plus unanime, plus énergique que les précédents, s'élance tout-à-coup du milieu de la multitude. Qu'est-il arrivé ? Vient-on d'apprendre que le coupable s'est suicidé? Est-ce un sursis, une commutation, une grâce ? Ah ! malheur à lui ! Le juge Lynch est tout prêt ! Juge et bourreau, il prononce sans appel, et il exécute lui-même ses sentences. Non, ce n'est rien de tout cela. Ce qui cause ces hurlements, c'est la vue d'un cercueil élégant et de bon goût, sur lequel sont écrits le nom de Jacob Harden et la date de sa mort, que l'on transporte à travers la foule et que l'on dépose dans la prison. Dans quel endroit? me demandez-vous. Dans la chambre même du condamné, sans doute pour le convaincre que sa famille a bien fait les choses et qu'on n'a pas regardé au prix.

« Mais ne croyez pas que la vue de ce *meuble* agisse fatalement sur le système nerveux du coupable. Il contemple tranquillement sa dernière demeure, et après avoir exprimé sa satisfaction, il demande au shériff la permission d'inspecter lui-même l'échafaud, pour s'assurer que tout se passera de la manière la plus confortable. Accompagné de M. Sweeny, il monte les degrés patibulaires, approuve ou blâme telle ou telle disposition, fait quelques observations banales sur la beauté du temps et la chaleur du jour, et enfin retourne à sa cellule où l'attendent trois de ses conseillers spirituels avec lesquels il s'enferme.

« Mais la multitude des curieux qui entoure la prison est informée de la promenade de Harden par les cris et les gestes de quelques spectateurs placés sur les toits d'une maison voisine ; alors leur impatience ne connaît plus de bornes ; ils grimpent sur les toits qui ne leur paraissent pas suffisamment garnis, sur les arbres des jardins environnants, partout enfin d'où, à tort ou à raison, ils espèrent pouvoir jeter un coup d'œil sur le spectacle que leur cache la hauteur du mur d'enceinte. Bientôt de nouveaux hurlements se font entendre : c'est la toiture d'une grange qui s'effondre ; c'est un arbre dont les branches se brisent sous le poids des spectateurs qui les surchargent et dont plusieurs tombent dangereusement blessés ; l'échafaud est envahi par ceux de l'intérieur qui cherchent à regarder au-delà du mur pour connaître la cause des cris qu'ils entendent ; attirées par le bruit, des dames élégamment vêtues se montrent aux fenêtres intérieures de la prison, d'où elles assisteront, heureuses privilégiées! au drame épouvantable qui va se dérouler à leurs yeux.

« A deux pas du gibet, dans un angle de la cour, on remarque un homme d'un âge mûr, d'un aspect vénérable, appartenant évidemment à la classe aisée de la société ; il est assis commodément, et tandis que d'une main il s'évente avec son mouchoir, de l'autre il caresse un charmant petit garçon d'une dizaine d'années, assis sur ses genoux, et qui paraît écouter avec une scrupuleuse attention les explications que lui donne son respectable père, explications ayant rapport, sans aucun doute, à la cérémonie qui se prépare, et que ce bon monsieur, si on en juge par le nombre de fois qu'il consulte sa montre, semble attendre avec impatience.

« N'ayant jamais eu le bonheur d'être père, je ne peux me rendre compte du sentiment paternel qui a pu inspirer à ce « gentleman » la singulière idée de rendre un

enfant témoin d'un spectacle aussi horrible. Peut-être a-t-il voulu le prémunir contre l'inconvénient d'empoisonner un jour sa femme ; peut-être aussi a-t-il voulu le familiariser avec la mort, lui qui entre à peine dans la vie,

« Je ne sais si l'impatience de l'amateur dont je viens de parler était partagée par l'infortuné Harden ; mais je crois que, malgré le calme et le sang-froid dont il a fait preuve, il a dû subir assez d'émotions cruelles depuis son inspection de l'échafaud, c'est-à-dire depuis neuf heures jusqu'à une heure et demie, pour regretter d'en voir le terme. Quoi qu'il en soit, au moment convenu, la porte de sa cellule s'ouvrit, et le condamné, qui paraissait n'avoir rien perdu de sa fermeté, s'avança vers le gibet, entouré de trois de ses amis et des trois révérends qui devaient assister ses derniers moments.

« Le visage couvert d'un voile noir, vêtu d'un frac bleu à boutons dorés, d'un pantalon de casimir noir et d'une chemise d'une blancheur douteuse, le tout en assez mauvais état, Harden, toujours accompagné de ses amis, monte les degrés de l'échafaud, se met à genoux et prononce une courte prière que l'assistance écoute, tête nue et dans le plus profond silence. Puis, après que le bout d'une corde, dont un nœud coulant lui entourait le cou, eut été attaché à un crochet enfoncé dans une solive soutenue transversalement par deux poteaux placés à chaque extrémité de l'échafaud, on entend les mots : « Good bye » faiblement répétés à deux ou trois reprises, et presqu'aussitôt, à un signal donné par le condamné lui-même, le fond de la plate-forme se détache avec bruit, et le malheureux, suspendu dans l'espace, rend son âme à Dieu dans des convulsions que je me félicite de n'avoir pas vues, car je fermai les yeux, et je ne les reportai plus de ce côté pendant le temps qu'il me fallut pour percer la foule et gagner la porte.

« Un signe télégraphique parti de je ne sais d'où, a dû apprendre à la foule que la justice des hommes était satisfaite, phrase banale et stéréotypée dont je me sers pour dire que Harden venait d'être lancé dans l'éternité, lorsqu'un cri semblable à celui que pousseraient cent mille damnés s'échappant des enfers partit à la fois de toutes les poitrines, et remplit les airs comme un immense coup de tonnerre.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Dimanche prochain, 9 septembre, fête et grandes eaux à Saint-Cloud ; gares : rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse.

Bourse de Paris du 7 Septembre 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 —.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	67 95.—	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 50.—	Baisse « 15 c.
	Fin courant, —	— —.—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant	67 95	68 —	67 95	68 —
Id. fin courant .	67 85	68 —	67 85	67 95
4 1/2 0/0, comptant	95 65	95 65	95 35	95 50
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	85 —	— —	— —	— —
Banque de France..	2800 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.........	895 —	Béziers...............	83 75
Crédit mobilier.......	681 25	Autrichiens...........	475 —
Comptoir d'escompte..	697 50	Victor-Emmanuel.....	385 —
Orléans..............	1376 25	Russes...............	453 75
Nord, anciennes.......	958 75	Saragosse............	532 50
— nouvelles.......	870 —	Romains..............	340 —
Est..................	627 50	Sud-Autrich.-Lombards	470 —
Lyon-Méditerranée....	888 75	Caisse Mirès.........	292 50
Midi.................	497 50	Immeubles Rivoli.....	125 —
Ouest................	583 75	Gaz, Ce Parisienne....	930 —
Genève...............	360 —	Omnibus de Paris. ...	— —
Dauphiné.............	— —	— de Londres..	— —
Ardennes anciennes...	440 —	Ce imp. des Voitures..	73 75
— nouvelles....	452 50	Ports de Marseille.....	— —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest..................	— —
— coupon. 100 f. 4 0/0	— —	— 3 0/0...........	293 75
— — 100 f. 3 0/0	— —	Paris à Strasbourg.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	490 —	— nouv. 3 0/0	— —
— — 500 f. 3 0/0	470 —	Strasbourg à Bâle......	— —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1115 —	Grand Central.........	— —
— — 1855	475 —	— nouvelles.	293 75
Seine 1857...........	225 —	Lyon à Genève.........	— —
Orléans 4 0/0.........		— nouvelles.	— —
— nouvelles.......	982 50	Bourbonnais..........	298 75
— 3 0/0........	298 75	Midi..................	295 —
Rouen................	— —	Béziers...............	91 25
Nord.................	305 —	Ardennes.............	293 75
Lyon-Méditerranée.....	— —	Dauphiné..............	295 —
— 3 0/0	305 —	Chem. autrichiens 3 0/0.	252 50
— Fusion 3 0/0	— —	Lombard-Vénitien.....	248 75
Paris à Lyon..........	— —	Saragosse............	260 —
— 3 0/0.....	307 50	Romains..............	236 25
Rhône 5 0/0..........	500 —	Marseille.............	— —
— 3 0/0...........	— —		

Samedi, au Théâtre-Français, l'Africain et le Legs, par les principaux artistes.

— A l'Opéra-Comique, les Diamants de la Couronne, pour les débuts de Mlle Marimon. — Demain, 7e du Docteur Mirobolan. — La représentation au bénéfice des chrétiens de Syrie est fixée au 12 de ce mois.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui quatrième représentation de Crispin Rival de son Maître, de Lesage, opéra-comique en deux actes, musique de M. Sellenick ; par MM. Balanqué, Fromant, Wartel, Leroy, Legrand, Mmes A. Faivre, Duclos, Durand, et cinquième représentation de l'Auberge des Ardennes, opéra-comique en un acte, musique de M. Hignard. — Demain, troisième représentation des Dragons de Villars, pour la continuation des brillants débuts de Mlle Roziès.

— VARIÉTÉS. — M. Mme Pinchon et une Fille terrible forment, avec les Amours de Cléopâtre, un très attrayant spectacle.

— A la Porte-Saint-Martin, aujourd'hui samedi, 1re représentation du Pied-de-Mouton, sans aucune espèce de remise.

— Au théâtre impérial du Cirque, tous les soirs la Poule aux OEufs d'or, cette grande et splendide féerie, qui joint aux magnificences de la mise en scène une gaîté toujours franche et communicative. C'est un immense succès.

— Aux Bouffes-Parisiens, 8 septembre, pour la réouverture, reprise d'Orphée aux Enfers, cet inépuisable succès d'il y a deux ans. La salle, qui vient d'être complètement restaurée, sera trop petite pour contenir le public désireux d'applaudir les charmants artistes de la création.

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — La salle est redevenue trop petite pour contenir la foule qui s'y porte chaque soir ; depuis l'ouverture des vacances on se croirait encore aux premiers jours de la saison d'été.

SPECTACLES DU 8 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — L'Africain.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la Couronne.
ODÉON. — Les Mariages d'amour, le Parasite.
THÉATRE-LYRIQUE. — Crispin rival de son maître, l'Auberge.
VAUDEVILLE. — Les Mères repenties.
VARIÉTÉS. — M. et Mme Pinchon, Une Fille terrible.
GYMNASE. — La Folle du Logis, le Cheveu blanc.
PALAIS-ROYAL. — Mémoires de Mimi Bamboche, Fou-yo-po.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — Le Juif-Errant.
GAITÉ. — Le Fils du Diable.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Poule aux OEufs d'or.
FOLIES. — Les Collégiens en vacances, Modeste et Modiste.
THÉATRE-DÉJAZET. — Représentation extraordinaire.
BOUFFES-PARISIENS.. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
CONCERT-MUSARD (Champs-Elysées). — Tous les soirs à 8 h.
ROBERT HOUDIN (8, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES DANS LE CHER

Etude de **Me Alphonse LEBAS**, avoué à Bourges.

Adjudication par licitation, à la barre du Tribunal civil de Bourges, le samedi 15 septembre 1860, à deux heures, en trois lots, de

1° Un bel **HOTEL** de construction moderne, sis à Bourges, rue Moyenne, 40.

Mise à prix : 30,000 fr.

2° La **PROPRIÉTÉ** du Briou-et-Chènevière, ayant belle maison de maître, jardins, fermes, locatures et bois, d'une contenance totale de 48 hectares 64 ares 27 centiares, sise commune de St-Doulchard, canton de Mehun, sur la route de Bourges et près de cette ville.

Sont compris dans la vente des cheptels tenus par chacun des fermiers, et montant ensemble à 3,494 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

3° La **PROPRIÉTÉ** de Guilmainge, sise communes de Saint-Georges et Pigny, canton de St-Martin-d'Auxigny, arrondissement de Bourges, composée de maison de maître, logements de fermiers, bâtiments d'exploitation, terres labourables, prés, vignes, bois et taillis, de la contenance totale de 27 hectares 46 ares 85 centiares.

Il dépend de cette propriété un cheptel de 926 fr., et les futaies ont été estimées par expert à 3,432 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

ET

En l'étude de **Me LOURDET**, notaire à Aubigny, le mardi 18 septembre 1860, heure de midi,

De la **PROPRIÉTÉ** des Bergerons, composée de trois domaines et de trois locatures, terres labourables, prés, bois et pâtures, d'une étendue totale de 387 hectares 30 ares 65 centiares, situé, le tout, communes de La Chapelle-d'Angillon et d'Ivoy-le-Pré, canton de La Chapelle-d'Angillon, arrondissement de Sancerre.

Sont compris dans la vente des cheptels pour 10,155 fr., répartis entre les différentes fermes. Il y a, de plus, dans cette propriété, une valeur en futaie estimée par expert à 11,913 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Bourges, à **Me LEBAS**, avoué poursuivant, rue Cour-Sarlon ;
A Me Caillot, avoué colicitant, rue Moyenne ;
A Me Patron, notaire, rue des Arènes ;
A Aubigny, à **Me LOURDET**, notaire ;
A Me Gustave Supplisson, docteur en médecine ;
A Argent, à M. Soyer aîné, juge de paix ;
A Sancerre, à M. Supplisson, ancien notaire. (1238)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE MALAR, A PARIS

Etude de **Me Ernest CHALMIN**, avoué à Senlis (Oise).

Vente sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me SÉBERT**, l'un d'eux, le mardi 2 octobre 1860,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Malar, 13 et 17 anciens et 33 nouveau. Superficie : 238 mètres 06 centimètres.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Senlis, à **Mes CHALMIN** et Themry, avoués ;
A Paris, à **Mes SÉBERT** et Carré, notaires ;
Et à Verberie (Oise), à Me Tourneur, notaire. (1231)

BAIL ET DROIT DE LOCATION

Etude de **Me GUYON**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Vente, le 12 septembre 1860, midi, de

1° **BAIL** avec promesse de vente de **MAISON** à Paris, rue Ste-Thérèse 17 (ancien Batignolles).

Mise à prix : 1,000 fr.

Pourra être baissée.

2° **DROIT A LA LOCATION DE TERRAIN** et constructions à Paris, rue du Dépotoir, 13 (ancienne Villette).

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser : audit **Me GUYON** ;
Et à M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9. (1232)

Cie D'IZOADROU (MAYOTTE)

MM. les actionnaires de la compagnie d'**Izoadrou** (Mayotte) sont convoqués en assemblée générale à Nantes, siége de la société, quai de Brancas, 7, pour le 8 octobre prochain, heure de midi.

A CÉDER

un CABINET D'AFFAIRES établi depuis plus de vingt-cinq ans dans une ville de province, chef-lieu d'arrondissement, station de chemin de fer, à deux heures de Paris.

S'adresser, de dix à quatre heures du soir, à M. Brébant, rue de la Gaîté, 19, quartier Montparnasse, à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (3308)

MALADIE DES CHEVEUX

La *Presse scientifique*, le *Courrier médical*, la *Revue des Sciences*, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK, contre les *calvities anciennes, alopécie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure*, REBELLES A TOUS LES TRAITEMENTS.

MM. les drs Langlois, C.-A. Christophe, Bandard, Mailbat, Dupuy, Letellier, Montfray, Th. Varin, Henreich, Durand, etc., *membres des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports* : 1° que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante très *prompte* sur les bulbes pilifères, dont elle réveille l'activité paralysée ou affaiblie ; 2° que son emploi *très facile*, en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant *aucuns principes délétères*, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PRÉPARATION QUE LA VITALINE STECK N'A OBTENU DES SUFFRAGES MÉDICAUX AUSSI NOMBREUX ET AUSSI CONCLUANTS. — Le flacon, 20 fr., avec l'instruction. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursem., en écrivant franco à M. le dépositaire général, PARFUMERIE NORMALE, 2e étage, bd de Sébastopol, 39 (rive droite). DÉPÔTS dans les meilleures maisons de chaque ville. — NOTA. *Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale, déposée, à cause des contrefaçons.* (2719)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 8 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
6453—Guéridon, canapé, fauteuil, rideaux, glaces, comptoir, etc.
6454—Bois à brûler, 10,000 kilog. de charbon de terre, 3 voitures.
6455—Table, buffet-étagère, lampe, armoires, chaises, etc.
6456—Comptoir, cache-pots, jardinières, appareils à gaz, etc.
6457—Bureau, tables, tapis, armoire, rideaux, canapé, pendules, etc.
6458—Tapis, piano, armoire, commode, secrétaire, pendule, etc.
6459—Glaces, console, canapé, fauteuils, chaises, etc.
6460—Meubles divers et de luxe, hardes de femmes, etc.
6461—Bureau, armoire, tables, pendule, glaces, flambeaux, etc.
6462—Charbon de bois, bascule, bois, glace, pendule, secrétaire, etc.
6463—Commode, glace, tables, poêle, établis de menuisier, outils, etc.
6464—Comptoir, chaussures, lampe, lits, tables, buffets, glaces, etc.
Boulevard Saint-Martin, 13.
6465—10 billards et leurs accessoires, 40 tables, comptoirs, banquettes.
Même boulevard et même numéro.
6466—Billards, banquettes, pendule, glace, comptoir, tables, etc.
Paris-Belleville, rue de Paris, 234.
6467—100 morceaux de pierres de taille, un petit camion, etc.
Paris-Montmartre, rue Marcadet, 131.
6468—Lavoir, chaudière à vapeur, commode, table, fauteuils, etc.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.
6469—Tables, consoles, canapé, fauteuils, divan, pendule, etc.
Rue Grange-aux-Belles, 26.
6470—Comptoir, balances, boîtes en fer, cafés. — 2 chevaux.
Rue du Coq-Saint-Jean, 3.
6471—Enclumes, étaux, barres de fer, fers, ferraille, établis, etc.
Rue de la Verrerie, 77.
6472—Chaises, table, secrétaire, armoire, objets de literie, etc.
Le 9 septembre.
A Vanves, sur la place de la commune.
6473—Tables, pendule, glace, secrétaire, armoire, établis, outils, etc.
A Nanterre, sur la place de la commune.
6474—Comptoir, balances, tables, buffet, commode, secrétaire, etc.
A Neuilly, place de la commune.
6475—Ustensiles de ménage, linge, hardes de femme, etc.
A Bagnolet, sur la place publique.
6476—Ustensiles de cuisine et de ménage, tables, chaises, etc.
A Issy, place de la commune.
6477—Ustensiles de boucher, poids, balances, tables, chaises, etc.
A Châtillon, sur la place publique.
6478—Batterie de cuisine, eaux-de-vie et vins, verrerie, etc.
A Asnière, sur la place publique.
6479—Bois de charpente, voiture, tables, chaises, buffet, etc.
A Châtillon, sur la place de la commune.
6480—7 lits complets, comptoir, tables, glaces, fourneaux, etc.
Aux Prés-Saint-Gervais, Villa des Prés-Saint-Gervais
6481—Lithographies, table, chaises, fontaine, secrétaire, etc.
A Clichy-la-Garenne, sur la place de la commune.
6482—Comptoirs, rideaux, chaises, fourneaux, tables, etc.
A la Varenne-Saint-Maur, sur la place publique.
6483—Quincaillerie, bureau, commode, pendule, table, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ci-après énoncée, en date du vingt-six août mil huit cent soixante, portant modifications à l'article neuf des statuts de la société dite des Redevances tréfoncières, créée sous la raison sociale : Charles d'ORBIGNY et Cie, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, déposé pour minute à Me Baudier, notaire à Paris, le onze du même mois, il appert : Que le montant des actions souscrites de ladite société est payable : Un quart dans les dix jours de la souscription, et le surplus, soit en totalité ou par fractions, aux époques indiquées par la gérance sur l'avis conforme du conseil de surveillance et le vote favorable de l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Extrait par Me Lavoignat, notaire à Paris, soussigné, d'une copie dudit procès-verbal, à lui déposé pour minute suivant acte reçu par son collègue et lui, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré.
(4720) Signé LAVOIGNAT.

Extrait dressé en conformité des articles 42 et 43 du Code de commerce.

D'un acte sous seings privés, fait en autant d'originaux que de parties intéressées, en date à Paris du trente août mil huit cent soixante, et enregistré à Versailles le trente août mil huit cent soixante, folio 189, recto, case 3, par le receveur Hébert, qui a perçu les droits, — il appert : Qu'une société a été formée entre M. Toussaint-Eugène REMY, négociant, demeurant à Paris, rue de Constantine, 22, et tous les commanditaires désignés audit acte, pour les confection et vente de lingerie et d'habillements, avec siége principal à Paris, rue Contrescarpe-Saint-Marcel, 21, et deux établissements de vente au détail : l'un à Rouen, rue Impériale, 25 ; l'autre au Havre, quai d'Orléans, 15. — La raison sociale est : E. REMY et Cie. — Le siége social est à Paris, rue Contrescarpe-Saint-Marcel, 21. — La signature sociale appartient à M. Remy, seul associé responsable, tous les autres n'étant que commanditaires. — Le capital social est de deux cent mille francs, dont trente-cinq mille francs sont fournis par M. Remy et cent soixante-cinq mille par les commanditaires. Les deux cent mille francs doivent être versés dans le délai d'un mois de la signature de l'acte. — La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent à courir le premier septembre mil huit cent soixante, pour finir le premier septembre mil huit cent soixante-quinze.

Pour publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait :
Pour extrait :
—(4723) (Signé) E. REMY.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre août mil huit cent soixante, enregistré le vingt-huit du même mois, aussi à Paris, folio 1740, case 9, par le receveur, — il appert : Que M. Honoré-Hercule DURAND, éditeur, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 18 ; M. Adrien DURAND, pharmacien, demeurant à Celles-sur-Belle (Deux-Sèvres), et M. Henry RONDEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 7, ont formé une société en commandite ayant pour but d'éditer et de publier un ouvrage déjà commencé, ayant pour titre : TRÉSOR D'ART DE LA RUSSIE ANCIENNE ET MODERNE ; — que ladite société, dont le siége est à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 18, est formée pour dix années, qui commencent à compter du vingt-quatre août mil huit cent soixante ; — que la raison et la signature sociales sont : H. DURAND et Cie ; — et que M. Hercule Durand a seul la signature sociale ; — que l'actif se compose de tout ce qui existe déjà et de dix mille francs apportés par les commanditaires.

Pour extrait certifié sincère :
H. DURAND.
Paris, le sept septembre mil huit cent soixante. (4717)—

Suivant acte reçu par Me Chapellier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept août mil huit cent soixante, enregistré, M. Frédéric-Honoré-Magloire PELTIER, marchand cordier, demeurant à Paris, rue Thévenot, 26, et M. Théodore MOULINET, marchand cordier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 21, ont déclarée dissoute à partir du premier septembre mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée entre eux par acte passé devant Me Delaloge et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-deux pour neuf ans à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, pour le commerce de corderie, sous la raison : MOULINET et PELTIER, et avec siége à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 21, et prorogée par autre acte passé devant ledit Me Delaloge et son collègue, notaires à Paris, le deux août mil huit cent cinquante-six, pour cinq ans, sous la raison : PELTIER et MOULINET. Il a été dit : Que M. Moulinet conservait seul l'exploitation du fonds de commerce, et qu'il demeurait chargé, en qualité de liquidateur, de suivre le recouvrement de toutes les sommes qui pouvaient être dues à la société, d'assurer, débattre et arrêter tous comptes, recevoir et payer toutes sommes, donner toutes quittances et mainlevées, les pouvoirs les plus étendus lui étant conférés à cet égard. — Pour la publication, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
(4722) Signé CHAPELLIER.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit août mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Xavier DELAHAUT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 8 ; et M. Victor BUIRETTE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 83, il appert : Qu'il a été formé entre les susnommés, pour une durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent soixante, une société en nom collectif sous la raison : X. DELAHAUT et BUIRETTE, pour le commerce et la vente de caramels, mélasses, sirops de glucose, miel, cire et tous autres articles du même genre. Le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Verrerie, 83. La signature sociale est : X. DELAHAUT et BUIRETTE. Elle appartient aux deux associés pour toutes les affaires de la société, la création et l'endossement des effets de commerce ; mais tous contrats et engagements autres que ceux relatifs aux affaires commerciales proprement dites, tels que les baux, les acquisitions d'immeubles, les placements et emprunts de capitaux, etc., devront être signés par les deux associés, sous peine de nullité, même à l'égard des tiers.
Pour extrait :
(4718) MARECHAL.

Suivant acte reçu par Me Fabre, notaire à Paris, les trente et un août et trois septembre mil huit cent soixante, il a été formé entre M. Amant-Alexandre JALAIN, négociant, demeurant à Paris, route d'Orléans, 76, et M. Louis-Jacques CHAILLOU, négociant, demeurant à Paris, mêmes route et numéro, une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des fers, fontes et quincaillerie. La durée en est fixée à douze années, commençant à courir le premier août mil huit cent soixante, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-douze. En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, sa veuve aura le droit de la continuer avec le survivant. Le siége social est à Paris, route d'Orléans, 76 (14e arrondissement). La raison et la signature sociales sont : JALAIN et CHAILLOU. Chacun des associés a séparément la signature sociale ; mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Les associés auront l'un et l'autre l'administration des affaires sociales.
Pour extrait :
(4719) FABRE.

Suivant acte reçu par Me Barre, notaire à Paris, le premier septembre mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre : M. Louis-François GILLET, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 70, et M. Eugène BOURET, employé, demeurant à Paris, rue Bouret, 2, sous la raison sociale : GILLET et Eugène BOURET, une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de fabricant de bronze que M. Gillet faisait valoir à Paris, rue de Saintonge, 70, et rue de Ménilmontant, 93. Cette société, dont le siége est à Paris, rue de Saintonge, 70, a été contractée pour dix années, à compter du premier septembre mil huit cent soixante. M. Gillet a seul la signature sociale ; mais il n'en peut faire usage que pour les affaires de la société. Les deux associés ont conjointement l'administration de la société. Ladite société sera dissoute par le décès de l'un ou de l'autre des associés. Sa dissolution pourra encore être demandée par l'un des associés, dans le cas où elle serait en perte du tiers du capital social.
Pour extrait :
(4721) Signé : BARRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 juillet 1860, lequel déclare le sieur Morel mal fondé en sa demande en rapport du jugement déclaratif de la faillite de dame MARRE, négoc., rue St-Louis-au-Marais, 42, du 28 juin dernier, l'en déboute ;

Toutefois, dit que les créanciers ayant été désintéressés, il ne sera donné aucune suite aux opérations de la faillite ;

Ordonne que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 17276 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 6 SEPT. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MIGNOT aîné (Jules-Nicolas), fabr. de boissellerie, demeurant à Paris, rue Galande, 46 ; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, sydic provisoire (N° 17502 du gr.).

De dame LEMAIRE (Augustine-Joséphine Huteau, femme de Jean-Baptiste-Albert), fabr. de cartonnages, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, 12 ; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 17503 du gr.).

Du sieur FICHTL (Adolphe-Gustave), commissionn. exportateur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40 ; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 17504 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur BERNARD (Charles-Marie), md de vins, rue St-Jacques, 119, le 13 septembre, à 1 heure (N° 17501 du gr.) ;

Du sieur MIGNOT aîné (Jules-Nicolas), fabr. de boissellerie, rue Galande, 46, le 12 septembre, à 10 heures (N° 17502 du gr.) ;

Du sieur BLANCHARD (François), md de chaussures, faubourg Montmartre, 13, le 13 septembre, à 10 heures (N° 17473 du gr.) ;

De dame NAUCAMPS (Eugénie-Louise Bigot, femme séparée de corps et de biens de Jean-Baptiste), mde de vins, place de la Sorbonne, 4, le 13 septembre, à 10 heures (N° 17243 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BUISSON (Charles), tapissier, rue d'Hauteville, 27, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 17434 du gr.) ;

Du sieur CUNY (Prosper-Alexandre), anc. tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 10, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 17431 du gr.) ;

Du sieur LAMBERT (Hippolyte-Alexandre), anc. directeur de théâtre, rue de l'Echiquier, n. 38, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 17432 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DÉFAUT (Pierre Marie-Joseph), fabr. de peaux de chèvres, rue St-Martin, 83, le 13 septembre, à 1 heure (N° 17273 du gr.) ;

Du sieur BAILLIA (Brice), md de plâtre à Villemomble (Seine), le 13 septembre, à 1 heure (N° 17293 du gr.) ;

De dame BESSON (Zélie-Pacifique-Joséphine Queutre), mde foraine, chaussée des Minimes, n. 16, le 13 septembre, à 1 heure (N° 17376 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société BAEHR frères, mds fourreurs, rue St-Honoré, 131, composée de Charles-Christian Baehr et Jules-Philibert Baehr, le 12 septembre, à 1 heure (N° 16900 du gr.) ;

Du sieur DUPARC (Joseph), commissionn. exportateur, rue Neuve-des-Mathurins, 57, le 13 septembre, à 1 heure (N° 17114 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société ROMEUF et Cie, mds de vins, rue St-Sauveur, n. 84, composée de Jacques Romeuf et Pierre François-Xavier Guillaumin, sont invités à se rendre le 13 sept., à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 16733 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur NOZAHIC, ayant fait le commerce sous le nom de Nozahic de Kerazo, directeur du Comptoir des Cultivateurs, rue Joubert, 18, sont invités à se rendre le 13 sept., à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 16786 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BAILLIF (Pierre), menuisier, rue des Messageries, 13, sont invités à se rendre le 13 sept., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 16415 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BAZARD (François-Nicolas), md de vins-logeur à La Villette, rue d'Allemagne, 42, actuell. voiturier, rue de Meaux, 63, sont invités à se rendre le 12 sept., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1440[illegible] du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BADUEL (Pierre), charbonnier, rue d'Enfer, 66, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 sept., à 10 h. très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16970 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CONSTANT (Jean-Baptiste), md bimbelotier, faubg St Honoré, 56, sont invités à se rendre le 13 sept., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16747 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOURNIER (Jean-Henry-Marie), lingé[illegible]ger, rue de Cléry, 74, sont invités à se rendre le 13 sept., à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16142 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 SEPTEMBRE 1860.

MIDI : Desgrand et Cie, huiles spermacétiques, clôt. — Drojat, mécanicien, conc. — Arland et Perrin, commissionn., id.

DEUX HEURES : Laverrière, commissionn. en farines, vérif. — Veuve [illegible]veux, décédé, anc. md de vins, [illegible] — Bloquet, entr. de serrurerie, clôt. — Dame Macherez, hôtel meublé, id. — Pigeon, entr. de couvertures, conc. — Chéneau et Lay[illegible], rie, limonadiers, id. — Delassagne, serrurier, affirm. après [illegible] — Fillon, nég. en draps, reddition de compte.

L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.